

ACCESSION DE L'ESTONIE

Questions et réponses supplémentaires concernant l'aide-mémoire
sur le régime de commerce extérieur (L/7423)

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Estonie a communiqué au Secrétariat des questions et réponses supplémentaires et d'autres exposés concernant l'aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur (L/7423), des réponses aux questions présentées dans la liste récapitulative (WT/ACC/EST/2) et d'autres documents dont les communications sont reproduites sous les cotes WT/L/59 et WT/L/60.

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
II.	ECONOMIE ET COMMERCE EXTERIEUR	
1)	Economie	
b)	Principales orientations de la politique économique actuelle	
	Privatisation	(Questions 1-4) 3
	Politique en matière de concurrence	(Question 5) 6
III.	REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR	(Question 6) 6
1)	Réglementation concernant les importations	
a)	L'évolution du règlement relatif aux tarifs douaniers	(Question 7) 7
b)	Nomenclature douanière, types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, niveau moyen pondéré des droits applicables aux principaux groupes du tarif douanier	
	Droits de douane	(Question 8) 14
	Droit d'accise	(Question 9) 15
	Taxe sur la valeur ajoutée	(Question 10) 16
d)	Régime d'imposition	(Question 11) 16

		<u>Page</u>
f)	Mesures non tarifaires, contingents et régime de licences	(Question 12) 17
g)	Evaluation en douane	(Question 13) 20
h)	Règles d'origine	(Question 14) 21
i)	Mesures sanitaires et phytosanitaires (et obstacles techniques au commerce)	(Questions 15-16) 21
2)	Réglementation concernant les exportations	(Question 17) 23
3)	Mesures d'incitation à l'exportation	(Questions 18-19) 24
IV.	AUTRES POLITIQUES INFLUANT SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	
2)	Politique agricole	
	Politique agricole actuellement appliquée	(Questions 20-21) 25
	Accès aux marchés	(Question 22) 27
	Privatisation de l'agriculture	(Question 23) 28
	Mesures de sauvegarde spéciales pour l'agriculture	(Question 24) 28
3)	Politiques financière, budgétaire et fiscale	(Question 25) 29
5)	Politique en matière d'investissement étranger	(Questions 26-27) 29
6)	Marchés publics	(Question 28) 31
7)	Commerce d'Etat	(Question 29) 32
9)	Protection des droits de propriété intellectuelle	
	QUESTIONS GENERALES	(Question 30) 33
	BREVETS	(Questions 31-40) 33
	Semi-conducteurs	(Question 41) 38
	Droits d'auteur	(Questions 42-44) 39
	Marques de fabrique ou de commerce	(Questions 45-56) 41
	Dessins et modèles industriels	(Question 57) 47
	Secret des affaires	(Question 58) 47
	Concurrence et dispositions antitrust	(Question 59) 48
	Moyens de faire respecter les droits	(Question 60) 48
V.	FONDEMENT INSTITUTIONNEL DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS	
1)	Accords commerciaux et économiques bilatéraux	(Question 61) 49
VII.	SERVICES	(Questions 62-65) 49

II. ECONOMIE ET COMMERCE EXTERIEUR

1) Economie

b) Principales orientations de la politique économique actuelle

Privatisation

Question 1

Dans la réponse à la question 9 du document WT/ACC/EST/2, l'Estonie déclare que "les entreprises publiques représentent approximativement 20 pour cent du commerce extérieur, 27,7 pour cent du PIB et 61 pour cent de la production". Cependant, la réponse à la question 47 indique qu'"après la privatisation et la création de nouvelles entreprises, les entreprises publiques représentent aujourd'hui moins de 5 pour cent du commerce intérieur".

- **Ces chiffres ne paraissent pas cohérents, même si l'on admet que le processus de privatisation est en cours.**
- **Nous apprécierions que l'Estonie s'efforce d'indiquer la part des entreprises publiques dans les importations, les exportations, la production intérieure et le PIB. Quelle est la proportion du commerce d'exportation et d'importation des produits agricoles qui est dirigée par des entreprises d'Etat ou désignées par l'Etat? Existe-t-il de grandes entreprises commerciales d'Etat qui s'occupent du commerce extérieur des produits agricoles? Et des produits de certains secteurs industriels?**
- **L'Estonie peut-elle communiquer au Groupe de travail des renseignements par secteur sur la part en pourcentage des entreprises non privatisées dans le PIB, la production, les importations et les exportations?**

Réponse

Les réponses aux questions 9 et 47 du document WT/ACC/EST/2 ne se fondent pas sur les mêmes données. Dans la réponse 47, l'expression "commerce intérieur" comprend le volume net du commerce de détail, et le pourcentage de 5 pour cent indique la part des entreprises publiques dans le volume net du commerce de détail. Etant donné que le commerce est le premier secteur de l'économie qui a été privatisé, il est logique que la proportion des entreprises publiques dans ce secteur soit moins importante.

Comme il n'existe pas, pour plusieurs indicateurs économiques (notamment exportations et importations, pourcentage du PIB, etc.), de statistiques officielles séparées pour le secteur public et le secteur privé respectivement, il est impossible de fournir des statistiques officielles. Les chiffres figurant dans les réponses 9 et 47 doivent donc être considérés comme des estimations d'experts.

Il est à noter qu'en janvier 1995 pratiquement 100 pour cent des exploitations agricoles étaient privatisées et qu'en juillet 1995 approximativement 70 pour cent des entreprises industrielles l'étaient également.

Il n'existe pas d'entreprises commerciales publiques en Estonie. Le commerce est totalement décentralisé.

Question 2

S'agissant des entreprises appartenant à l'Etat:

- **Qui nomme les dirigeants de ces entreprises? Ces entreprises peuvent-elles être poursuivies pour des pratiques anticoncurrentielles, et si tel est le cas, quelles sont les pénalités appliquées?**

Réponse

Le conseil d'administration d'une entreprise publique et les dirigeants d'une société par actions appartenant à l'Etat sont nommés en accord avec les statuts de l'entreprise ou de la société concernée ou par le ministère qui dirige l'entreprise. Le conseil d'administration nomme le directeur général de l'entreprise; ses adjoints sont désignés conformément aux propositions du directeur général. Le conseil d'administration peut relever le directeur général de ses fonctions. Les membres du conseil d'administration sont relevés de leurs fonctions par le gouvernement ou le ministère qui les a nommés.

Les entreprises publiques doivent se conformer aux conditions de la concurrence loyale (Loi concernant la concurrence) de la même manière que les entreprises privées, et des sanctions identiques leur sont applicables (voir également la question 12 du document WT/ACC/EST/2).

Conformément à la Loi concernant la concurrence, lorsqu'une entreprise a une activité qui entrave la concurrence, l'Office de la concurrence est habilité à appliquer des pénalités qui peuvent s'élever à 10 pour cent du chiffre d'affaires brut réalisé par l'entreprise (qu'elle soit publique ou privée) durant le trimestre précédent, ou à demander la liquidation de l'entreprise ou du groupe d'entreprises (si nécessaire, la liquidation peut être obligatoire sur la base d'une décision du tribunal). Les personnes pratiquant des activités qui entravent la concurrence sont également passibles d'amendes.

Question 3

Quelles sont les dispositions juridiques régissant la dissolution ou la mise en faillite des entreprises publiques et des entreprises privées?

Réponse

La procédure de liquidation/faillite des entreprises publiques se fonde sur les mêmes principes que celle des entreprises privées. La procédure de liquidation d'une entreprise est énoncée dans le Code civil et le Code du commerce (en vigueur à partir du 1er septembre 1995).

La liquidation d'une entreprise est soit volontaire, soit forcée. La liquidation volontaire est décidée par le propriétaire de l'entreprise, la liquidation obligatoire par le tribunal. Si au moment de la liquidation de l'entreprise il n'y a pas assez d'actifs pour satisfaire tous les créanciers, les liquidateurs sont tenus de présenter une demande de déclaration de faillite au tribunal (dans le cas d'une entreprise publique, la demande émane d'un comité de liquidation, dans le cas d'une entreprise privée, du conseil d'administration ou d'un organe le remplaçant; dans le cas d'une liquidation forcée, les liquidateurs sont nommés par le tribunal).

En vertu de la Loi concernant les faillites, la demande de déclaration de faillite peut être déposée soit par le débiteur soit par le créancier (même si le créancier réside ou est enregistré à l'étranger). La décision concernant la déclaration de faillite est prise par le tribunal qui nomme le syndic de la faillite. Le syndic, en accord avec la décision prise par les créanciers, procède à la restructuration, la liquidation ou la vente de l'entreprise.

Question 4

Prière d'énumérer les lois, règlements ou procédures qui permettent de mettre des fonds à la disposition des entreprises publiques. Ces dispositions sont-elles réservées aux entreprises publiques?

Réponse

Il n'existe pas en Estonie de lois, règlements ou procédures qui prévoient des conditions spécifiques aux entreprises appartenant à l'Etat dans leurs activités économiques et qui ne s'appliquent pas aux entreprises privées. Le financement (mise à disposition de fonds) des entreprises d'Etat se fait selon les mêmes principes que celui des entreprises privées. Les entreprises peuvent emprunter aux conditions déterminées par le créancier. La procédure de financement des entreprises publiques est la même que celle des entreprises privées.

Les fonds gouvernementaux suivants accordent des prêts aussi bien aux entreprises appartenant à l'Etat qu'aux entreprises privées:

Fonds de crédit à l'exportation

Ce fonds accorde des prêts pour accroître la capacité de production des secteurs d'exportation et en augmenter le nombre; pour des dépenses exceptionnelles liées à la création d'une activité d'exportation; pour des études de marché et des budgets publicitaires. Les prêts sont accordés à des entreprises enregistrées dans la République d'Estonie, quel que soit le type de structure de leur capital.

Fonds de crédit à l'agriculture et à la vie rurale

Ce fonds accorde des prêts pour la production agricole, les activités liées à la pêche et à la pisciculture, les entreprises de transformation de produits agricoles, les entreprises desservant et approvisionnant les exploitations agricoles et la création d'entreprises autres qu'agricoles dans les zones rurales.

Fonds de crédit aux petites entreprises

Les projets commerciaux des entreprises sont financés à hauteur de 75 pour cent de leur coût si le nombre des employés ne dépasse pas 80 et si le chiffre d'affaires net de l'année est inférieur à 15 millions de couronnes.

Fonds de crédit à l'innovation

Ce fonds finance la recherche technologique et les projets de développement afin d'augmenter la compétitivité de la production, les projets comportant un risque technologique, la création d'entreprises compétitives dans le domaine de la haute technologie et la promotion des exportations de produits de technologie. Le financement se fait à hauteur de 50 pour cent (sous forme d'aide) ou de 75 pour cent (sous forme de prêt, ou d'une combinaison aide/prêt) du coût du projet. Le fonds accorde principalement des prêts. Une augmentation de la production sans élévation simultanée du niveau technologique et de l'activité de construction qui ne sont pas directement en rapport avec l'innovation n'est pas financée. Les projets concrets sont financés qu'ils soient exécutés par des entreprises publiques ou des entreprises privées. La majorité des projets financés jusqu'ici ont été présentés par des entreprises privées. La participation de capitaux étrangers dans une entreprise ne peut être supérieure à 50 pour cent.

Politique en matière de concurrence

Question 5

En ce qui concerne la réponse à la question 13 du document WT/ACC/EST/2:

L'Office national de la concurrence a-t-il le pouvoir d'autoriser ou d'exiger l'application aux investisseurs étrangers ou nationaux des prescriptions relatives à l'apport local ou aux résultats à l'exportation? Si tel est le cas, ce pouvoir s'étend-il à l'exécution des contrats privés?

Réponse

La politique de l'Estonie ne prévoit de prescriptions relatives à l'apport local ou aux résultats à l'exportation ni pour les investisseurs étrangers, ni pour les investisseurs nationaux (voir également la réponse à la question 86 dans le document WT/ACC/EST/2). Les investisseurs sont libres d'acquérir ou d'utiliser des produits nationaux ou importés ainsi que d'exporter ou de vendre leur production sans être assujettis à des prescriptions relatives au volume ou à la valeur des produits, à la proportion du volume et de la valeur en produits nationaux, ou à la proportion de produits voués à l'exportation.

III. REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR

Question 6

Prière de présenter, aux fins d'examen par le groupe de travail, les notifications et réponses aux questionnaires requis par les Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur les procédures de licences d'importation (L/5640/Add.10 ou son équivalent OMC), l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII (VAL/2/Rev.2 ou son équivalent OMC), l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (TBT/16/Rev.7 ou son équivalent OMC).

Les notifications demandées aux Membres de l'OMC par l'OMC et ses accords doivent toutes être établies et communiquées au Groupe de travail pour examen bien avant la dernière phase des négociations.

Réponse

La notification concernant les procédures de licences d'importation sera communiquée aux membres de l'OMC lorsque le gouvernement aura pris une décision finale concernant la réforme du système et des procédures de licences. Voir également la réponse à la question 12, page 17 de ce document.

Mise en oeuvre de l'article VII du GATT

Veillez considérer l'annexe 1 comme une réponse au questionnaire.

En ce qui concerne les notifications sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (distribuées sous la cote G/SPS/N/COUNTRY), veuillez vous reporter à l'annexe 1A.

Obstacles techniques au commerce

Les normes estoniennes sont en général facultatives et fondées sur les normes de l'ISO. Quelques anciennes normes (normes GOST) ne sont plus obligatoires. Seuls des spiritueux (vodka blanche) et

le ciment de construction sont soumis à des normes obligatoires élaborées en Estonie et fondées sur celles de l'ISO. Ces normes s'appliquent de la même façon aux produits importés et aux produits estoniens.

Il n'y a pas actuellement en Estonie de législation sur l'adoption et l'application de normes ou de règlements techniques ni d'accords correspondants avec des pays tiers.

Les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes sont conformes aux prescriptions des normes européennes EN 45 000.

Les projets de normes nationales sont publiés dans le bulletin "Normes de la République d'Estonie". Tous les avis d'enregistrement des normes et spécifications techniques nationales sont publiés dans le bulletin "Normes nationales de la République d'Estonie". Les descriptions des normes et des spécifications techniques peuvent être obtenues par abonnement. Les descriptions des normes ISO et des normes de la République d'Estonie sont également disponibles à la bibliothèque des normes.

L'Estonie peut affirmer qu'elle a entamé avec succès le travail de mise en oeuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

- 1) Réglementation concernant les importations
- a) L'évolution du règlement relatif au tarif douanier

Question 7

Dans la réponse à la question 17 du document WT/ACC/EST/2, l'Estonie demande que les neuf nouvelles lois qu'elle avait énumérées dans la réponse à la question 2 du document L/7529 soient à nouveau énumérées avant qu'une description de leurs dispositions en soit donnée. Ces neuf lois, qui sont mentionnées dans la question 5 du document WT/ACC/EST/2 sont les suivantes:

- a) **Loi concernant le droit de timbre du 10 mars 1994**
- b) **Loi concernant les brevets du 16 mars 1994**
- c) **Loi concernant les modèles d'utilité du 16 mars 1994**
- d) **Loi concernant l'exportation et le transit des biens stratégiques du 6 avril 1994**
- e) **Loi concernant le soutien de l'Etat aux entreprises du 10 mai 1994**
- f) **Loi comptable du 8 juin 1994**
- g) **Loi concernant les frontières du 30 juin 1994**
- h) **Loi concernant la taxe d'accise sur le tabac du 13 juillet 1994**
- i) **Loi concernant le marché des valeurs mobilières**

Prière de décrire brièvement les dispositions de ces différentes lois.

Prière de décrire notamment les dispositions de la Loi concernant le droit de timbre du 10 mars 1994 en mettant plus particulièrement l'accent sur l'application du droit de timbre aux produits importés et aux produits d'origine nationale, y compris l'incidence de ce droit et son point d'application.

Prière d'exposer les dispositions pertinentes du Code du commerce, de la législation relative aux mesures antidumping (à supposer qu'elle ait été rédigée) et de la Loi concernant le tarif douanier.

Réponse

- a) Loi concernant le droit de timbre (timbres fiscaux) du 10 mars 1994. En vigueur depuis le 1er janvier 1995

Cette loi prescrit que des timbres fiscaux seront apposés sur les produits soumis à la taxe d'accise et aux droits de douane, indique l'ordre de placement des timbres fiscaux et les conditions relatives à la fourniture de produits devant porter des timbres fiscaux. Elle comprend la liste des produits sur lesquels des timbres fiscaux doivent être apposés, ainsi que la manière dont ces timbres doivent être placés et le type de timbre à utiliser. La date à partir de laquelle les produits ne pourront être fournis que s'ils sont munis de timbres fiscaux sera fixée par le gouvernement.

Actuellement, il n'y a qu'un seul objet visé par la taxe qui doit être muni de timbres fiscaux, les produits du tabac. Qu'ils soient d'origine nationale ou importés, ces produits portent des timbres fiscaux au taux de la taxe d'accise sur le tabac spécifié dans la loi y relative. Les timbres fiscaux sont délivrés par l'Office national des taxes contre paiement d'un montant qui dépend de la quantité et du type des produits.

Pour le texte de la Loi concernant le droit de timbre, se reporter à l'annexe 2.

- b) Loi concernant les brevets du 16 mars 1994. En vigueur depuis le 23 mai 1994

Cette loi régit les relations qui existent dans le cadre de la protection juridique des inventions brevetables. Elle dispose que les personnes physiques et morales estoniennes et étrangères ont les mêmes droits.

L'objet d'une invention peut être l'équipement, la méthode, la substance ou la souche d'un micro-organisme ou leur combinaison, mais également leur utilisation. Ce qui suit n'est pas considéré comme pouvant faire l'objet d'une invention:

- i) les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques;
- ii) les schémas, règles, instructions et méthodes se rapportant à l'accomplissement d'actes économiques et intellectuels;
- iii) les projets et schémas de structures, bâtiments et territoires;
- iv) les signes conventionnels;
- v) les algorithmes et les programmes informatiques;
- vi) les solutions esthétiques;
- vii) la simple présentation d'informations;
- viii) les variétés de plantes ou d'animaux.

La loi régit les conditions de brevetabilité, l'étendue de la protection du brevet, les conditions imposées aux déposants de demandes de brevets et les droits exclusifs du titulaire.

La loi établit la procédure à suivre pour le dépôt d'une demande de brevet et son examen et pour le traitement d'une demande de brevet international. L'Estonie possède son propre Registre national des brevets tenu par le Bureau estonien des brevets.

La durée du brevet est de 20 ans à compter de la date d'enregistrement de la demande. La loi énonce les prescriptions relatives au règlement des droits et des droits annuels. Le transfert ainsi que la contestation et la protection des droits de brevet sont également spécifiés.

c) Loi concernant les modèles d'utilité du 16 mars 1994. En vigueur depuis le 23 mai 1994

Cette loi régit les relations qui existent dans le cadre de la protection juridique des inventions protégées en Estonie à titre de modèles d'utilité.

En vertu de la loi, l'équipement est protégé à titre de modèle d'utilité. Les domaines ne pouvant pas être protégés par des modèles d'utilité sont les suivants:

- i) les inventions portant atteinte à l'ordre public et à la moralité;
- ii) l'utilisation de matériel existant pour des applications nouvelles;
- iii) les solutions esthétiques;
- iv) la topologie des microcircuits.

La durée du certificat est de quatre ans à compter de la date d'enregistrement de la demande.

La structure et le contenu de la Loi concernant les modèles d'utilité sont par ailleurs semblables à ceux de la Loi concernant les brevets.

d) Loi concernant l'exportation et le transit de biens stratégiques du 6 avril 1994. En vigueur depuis le 7 mai 1994

Cette loi définit le concept de "bien stratégique" et autorise le gouvernement à confirmer la liste des biens stratégiques et la réglementation relatives à la délivrance des licences d'importation et des permis de transit. De plus, elle interdit l'exportation de biens stratégiques vers des zones en crise, c'est-à-dire vers des pays en guerre, ou menacés de guerre, ou des pays en guerre civile ou dans lesquels ont lieu des conflits armés, sauf dispositions contraires d'un accord entre Etats. La falsification ou la rétention d'informations concernant des biens stratégiques est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale de deux ans.

Pour des renseignements plus détaillés sur le système de contrôle des exportations de biens stratégiques, voir l'annexe 3.

e) Loi concernant le soutien de l'Etat aux entreprises du 10 mai 1994. En vigueur depuis le 1er juillet 1994

Cette loi régit le soutien de l'Etat aux petites et moyennes entreprises. Elle vise leur plan commercial, tel que défini en son paragraphe 2.

Elle définit les termes suivants:

- i) soutien de l'Etat: prêt, ou garantie de prêt, accordé à une entreprise conformément aux dispositions de ladite loi;
- ii) projet commercial: plan présenté par le déposant d'une demande de prêt en vue de commencer la production de biens ou la fourniture de services, ou d'établir ou élargir l'entreprise; le plan doit être conforme aux prescriptions de la loi et à celles des statuts du fonds qui accorde le soutien;
- iii) petites et moyennes entreprises: en vertu de la Loi estonienne, ce sont les entités économiques privées employant au maximum 80 personnes et dont le chiffre d'affaires net est inférieur à 15 millions de couronnes;
- iv) résident: entreprise ou personne physique enregistrée en Estonie et qui réside de manière permanente en Estonie.

Le soutien de l'Etat est financé par le budget de l'Etat et par les prêts gouvernementaux (tant nationaux qu'étrangers), ainsi que par d'autres sources conformément à la législation estonienne.

Le soutien de l'Etat est géré par les fonds créés par le gouvernement estonien sur une base non lucrative.

Les activités des fonds sont contrôlées par un conseil formé de onze membres. Le conseil est chargé de la distribution des ressources financières entre les différents fonds.

Les conditions générales des prêts sont les suivantes:

- les prêts sont accordés à titre de prêts d'investissement ou de participation au capital social;
 - le remboursement peut se faire sur dix ans au plus et le montant emprunté ne doit pas dépasser 75 pour cent du coût du projet. Le prêt doit être remboursé dans son intégralité sur le champ lorsque l'emprunteur fournit de faux renseignements, qu'il refuse de fournir des renseignements sur l'utilisation de fonds reçus, ou qu'il contrevient d'autre façon aux conditions du prêt;
 - le prêt n'est pas accordé pour rembourser des prêts antérieurs ni pour résoudre des problèmes de fonds de roulement; les prêts ne sont pas accordés non plus aux entreprises qui ont délibérément modifié leurs indicateurs économiques afin qu'ils correspondent à ceux des petites et moyennes entreprises.
- f) Loi comptable du 8 juin 1994. En vigueur depuis le 1er janvier 1995

Cette loi établit le fondement juridique de la comptabilité et les principales prescriptions en la matière, sur la base des principes acceptés au plan international, auxquelles doivent se conformer les entités comptables qui opèrent en Estonie.

La loi s'applique à toutes les entités juridiques et personnes physiques enregistrées comme entreprises en Estonie, à l'exception de la Banque d'Estonie. Les prescriptions en matière de comptabilité que les entités comptables doivent respecter sont les suivantes:

- obligation de tenir des registres comptables;
- obligation de répertorier toutes les transactions commerciales;

- obligation d'analyser, enregistrer et reporter au grand livre toutes les transactions commerciales sur la base de documents de liaison;
- obligation d'élaborer et de présenter la comptabilité annuelle;
- obligation de conserver les documents comptables.

La loi fixe également les principes comptables essentiels qui sont fondés sur des postulats et principes généralement admis au plan international.

L'entité comptable est tenue de préparer à la fin de chaque exercice financier les états comptables annuels, qui comprennent le bilan, le compte d'exploitation générale et les notes qui l'accompagnent.

g) Loi concernant les frontières du 30 juin 1994. En vigueur depuis le 31 juillet 1994

Cette loi définit la frontière nationale de l'Estonie, les procédures visant à déterminer l'emplacement et le marquage de la frontière et à maintenir les marques de la frontière, et établit le régime devant être observé à la frontière.

La frontière continentale de l'Estonie a été fixée par le Traité de paix de Tartu du 2 février 1920 et par des traités établissant les frontières entre les Etats. Les frontières maritime et aérienne sont fixées sur la base de conventions internationales, par les lois estoniennes et par les traités entre les Etats.

Les frontières maritime et aérienne sont fixées sur la base de conventions internationales, par les lois de l'Estonie et par des traités entre les Etats.

La loi fixe l'étendue des eaux intérieures et de l'espace aérien.

Le chapitre II décrit le régime frontalier. Il comprend des dispositions concernant le franchissement de la frontière de l'Etat, les postes frontière et les mesures relatives au contrôle de la frontière et au contrôle douanier, le franchissement de la frontière aérienne, le transit pacifique dans les eaux territoriales, l'entrée dans les eaux intérieures et les ports. La loi stipule également que les mouvements des navires étrangers dans les eaux proches de la frontière lorsqu'ils franchissent la frontière de l'Etat sont régis par des traités entre les Etats. Elle prévoit également le droit de restreindre ou suspendre le franchissement de la frontière pour des raisons de sécurité nationale, ou en vue d'éviter la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire estonien ou un territoire étranger, ou à la demande d'un Etat étranger.

Le texte de la Loi concernant les frontières figure à l'annexe 4.

h) Loi concernant la taxe d'accise sur le tabac du 29 juin 1994. En vigueur depuis le 1er janvier 1995

La taxe d'accise sur le tabac est appliquée sur tous les produits du tabac, qu'ils soient fabriqués ou produits en Estonie ou importés, à l'exception des produits du tabac qui peuvent être importés en franchise par des personnes physiques à des fins de consommation personnelle en quantités déterminées, conformément à la réglementation douanière. Tous les produits du tabac offerts à la vente doivent porter des timbres fiscaux et la taxe d'accise est perçue à l'achat des timbres fiscaux par le fabricant estonien ou l'importateur. La distribution de produits du tabac ne portant pas de timbres fiscaux est interdite. La taxe est incorporée dans le budget de l'Etat et 3 pour cent des recettes sont transférées au Fonds d'encouragement des cultures. Les taux de la taxe d'accise sur le tabac sont indiqués dans la réponse à la question 32 du document WT/ACC/EST/2.

- i) Loi concernant le marché des valeurs mobilières du 2 juin 1993. En vigueur depuis le 21 juin 1993

Cette loi régit les opérations sur les valeurs mobilières en circulation publique effectuées par des professionnels du marché, par les émetteurs et par les investisseurs opérant sur le marché primaire et sur le marché secondaire. Sont considérés comme professionnels la bourse, les agents de change et les fonds d'investissement.

Les différents types de valeurs mobilières sont les suivants :

- les actions, qui attestent le droit de propriété (actions, parts d'un fonds d'investissement, etc.);
- les obligations, qui attestent de la créance (lettre de gage, lettre de change, certificat, obligation, certificat de dépôt, etc.);
- les titres, qui attestent des droits de vente (options, etc.).

L'émetteur qui souhaite offrir des valeurs mobilières au public doit enregistrer l'émission auprès de l'Office national des valeurs mobilières, qui est chargé de la contrôler; après enregistrement, l'émetteur doit publier un prospectus décrivant l'émission. Les professionnels doivent posséder les qualifications requises et être en possession d'une autorisation d'exercer délivrée par l'Office national des valeurs mobilières.

Code du commerce du 15 février 1995. En vigueur à partir du 1er septembre 1995

Le Code du commerce régleme nte toutes les activités économiques en Estonie et remplacera l'actuelle Loi concernant les entreprises. Il contient plus de 500 articles réglementaires, qui régissent, entre autres, la création de diverses formes d'entreprises, leurs droits et obligations, la procédure de liquidation, etc. Il précise également les règles en matière de reconstruction des entreprises créées en vertu de lois antérieures. Il stipule qu'un registre du commerce sera créé et prévoit les six types d'entreprises ci-après:

- entreprise individuelle (personne physique exerçant une activité commerciale);

Cinq sortes de sociétés:

- société de personnes
- société en commandite simple
- société à responsabilité limitée
- société en commandite par actions
- société en coopération.

Le Registre du commerce sera tenu par le tribunal local de la ville (alors que le Registre des entreprises est actuellement tenu par les municipalités). Toutes les sociétés et les entreprises individuelles devront y être inscrites. Toutes les entrées et informations contenues dans le Registre sont publiques et peuvent être consultées par toute personne intéressée. Toutes les nouvelles inscriptions et toutes les modifications importantes seront publiées dans Riigi Teataja (Textes législatifs de l'Estonie).

Les cinq types de sociétés peuvent être brièvement décrits comme suit:

La société de personnes est une entreprise dans laquelle deux associés ou plus agissent sous la même raison sociale et sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales, mais ni l'Etat ni les municipalités ne peuvent être des associés. Un nouvel associé ne peut être admis qu'avec le consentement unanime des autres associés.

La société en commandite simple est une entreprise dans laquelle deux associés ou plus agissent sous la même raison sociale et au moins l'un d'eux (l'associé principal) est tenu des engagements de la société sur tous ses biens et un ou plusieurs autres (le commanditaire) n'est tenu qu'à concurrence de son apport. L'émission d'obligations pour les parts des commanditaires d'une société en commandite est interdite.

La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle le capital est divisé en parts et dont les associés ne répondent pas des engagements de la société. Le capital social ne peut être inférieur à 40 000 couronnes et doit être détenu par un ou plusieurs associés. La valeur nominale des parts des divers associés doit être de 100 couronnes au moins ou d'un multiple de 100. Les parts peuvent être de valeur nominale égale ou différente. Il ne peut être émis d'obligations pour une part.

Pour créer une société à responsabilité limitée, les associés doivent signer un contrat d'association, qui demeure valable jusqu'à l'enregistrement de la société, adopter les statuts et nommer le conseil d'administration et les membres de l'assemblée.

La société en commandite par actions est une entreprise dans laquelle le capital est divisé en actions. Les actionnaires ne répondent pas personnellement des engagements de la société, mais la société est tenue des engagements sur tous ses actifs. Le capital social ne peut être inférieur à 400 000 couronnes. La valeur nominale d'une action doit être de 10 couronnes au moins ou d'un multiple de 10. L'action est indivisible et ne peut être émise qu'au pair ou à un cours supérieur.

La société en commandite par actions peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, même au moyen d'une souscription. Lorsqu'il n'y a pas de souscription, les fondateurs concluent un contrat d'association qui devient caduc au moment où la société est inscrite au Registre du commerce. Les statuts de la société sont alors adoptés et le conseil d'administration, l'assemblée et le commissaire aux comptes sont nommés.

Les actions doivent être totalement libérées avant que la société demande son inscription au Registre du commerce et les versements ne peuvent se faire au moyen des salaires, honoraires ou autres paiements similaires.

La société en coopération est une association commerciale composée de trois membres au moins, fondée dans le but de subvenir aux besoins des foyers des membres ou de soutenir leurs activités par les activités conjointes des membres. Les actifs d'une société en coopération sont constitués par les versements de ses membres et autres apports personnels, des bénéfices issus des activités économiques, du soutien économique de l'Etat et des collectivités locales, et d'autres revenus.

Le Code du commerce réglemente en outre l'ouverture d'une filiale d'une société étrangère à des fins de représentation en Estonie. Une filiale n'est pas une personne morale et la société répondra de ses engagements. La filiale doit avoir un ou plusieurs gestionnaires, dont l'un au moins doit résider en Estonie. Il ne peut être un emprunteur en faillite ou une personne déchue du droit d'exercer une activité économique.

Le Code du commerce énumère les documents requis pour l'inscription d'une société au Registre du commerce. Les documents nécessaires sont indiqués pour chaque type de société dans les articles concernant leurs activités. (Voir également la réponse à la question 26 du présent document.)

A partir du 1er septembre 1995, les nouvelles entreprises devront être créées conformément au Code. Toutes les entreprises, individus et filiales établis en vertu de la législation antérieure qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Code devront être restructurées d'ici le 1er septembre 1997, ou devront cesser leurs activités. La restructuration est considérée comme terminée au moment de l'inscription au Registre du commerce.

A partir du 1er septembre 1995, le capital social d'une entreprise inscrite sur le Registre du commerce (tant les entreprises nouvellement créées que les entreprises restructurées) doit être de 10 000 couronnes au moins pour une société à responsabilité limitée et de 100 000 couronnes au moins pour une société anonyme. A partir du 1er septembre 1999, le capital social des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés anonymes doit correspondre aux montants indiqués ci-dessus (à savoir 40 000 couronnes et 400 000 couronnes, respectivement).

La Loi antidumping est actuellement en cours de rédaction. Elle comporte également des dispositions réglementant d'éventuelles procédures en matière de droits compensateurs. Les mesures antidumping comme les mesures compensatoires sont rédigées conformément à l'article VI du GATT.

La Loi antidumping définit la notion de dumping ou vente de produits dont l'exportation a été subventionnée. La loi établit les procédures, les responsabilités, la documentation et les éléments de preuve requis en vue de déterminer et de compenser le préjudice. L'enquête doit normalement être close dans un délai de trois mois et le droit antidumping ou droit compensateur doit, le cas échéant, être réglé dans les six mois suivant la clôture de l'enquête.

La Loi concernant le tarif douanier a été élaborée et présentée au Parlement. En vertu de cette loi, des droits seront appliqués aux importations sur la base de la valeur (ad valorem) des marchandises qui sera déterminée conformément à la Loi concernant l'évaluation en douane. La loi prévoit également l'utilisation de droits de douane spécifiques et de droits de douane combinés pour appliquer le droit de douane. Le gouvernement doit préciser le taux des droits effectifs à imposer conformément au tarif douanier qui fait partie intégrante de la loi.

- b) Nomenclature douanière, types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, niveau moyen pondéré des droits applicables aux principaux groupes du tarif douanier

Droits de douane

Question 8

L'Estonie a-t-elle institué de nouveaux droits d'importation depuis la dernière réunion en novembre 1994? Dans l'affirmative, prière de décrire les changements.

Dans ses réponses aux questions 14, 25 et 26 du document WT/ACC/EST/2, l'Estonie déclare, entre autres, qu'elle "... voudrait consolider la majorité de ses droits à des taux généralement comparables à ceux des grandes nations commerçantes" et "à des niveaux proches de ceux de l'Union européenne".

- **Prière d'expliquer comment ces déclarations sont compatibles avec les taux annoncés dans l'offre estonienne initiale en vue des négociations sur l'accès aux marchés contenue dans le document WT/L/60.**

Tous les membres du Groupe de travail espèrent que l'Estonie a l'intention de conserver son orientation libérale. Cependant, seuls les engagements de caractère impératif du protocole et des listes contenues dans le protocole global de l'Estonie confirmant le libre accès peuvent confirmer cette intention en termes réels. Les offres de l'Estonie concernant les taux et les engagements relatifs à l'accès aux marchés ne lui procureront aucun "crédit" si elles n'apportent pas une certaine sécurité quant aux taux appliqués et à l'accès aux services.

Réponse

L'Estonie n'a pas institué de droits de douane depuis la dernière réunion du Groupe de travail en novembre 1994 et a l'intention de rester libérale, mais veut se réserver le droit d'imposer des droits de douane lorsque les circonstances le justifient. L'Estonie a entamé des négociations bilatérales en vue de consolider ses taux de droits maximums ainsi que ses engagements concernant les services. La première phase des négociations a abouti à la présentation par l'Estonie d'une offre révisée concernant l'accès au marché tant pour les marchandises que pour les services aux fins d'examen par les Etats Membres de l'OMC, dans laquelle elle a pris en compte dans la mesure du possible les demandes de ses partenaires de négociation.

Le gouvernement estonien demeure fermement axé sur la liberté des échanges. Toutefois, le libre-échange n'est pas un but en soi. Une politique de libre-échange doit soutenir le développement économique général. Aujourd'hui il n'est pas nécessaire d'imposer des droits d'importation en Estonie parce que les prix de toutes les ressources locales n'ont pas atteint le niveau international (main-d'oeuvre, terre, énergie, etc.), ce qui ne signifie pas que le besoin ne s'en fera pas sentir à l'avenir, lorsque tous les coûts de production de l'Estonie se rapprocheront des coûts internationaux. L'Estonie a donc besoin de consolider ses taux de droits maximums au-dessus du niveau zéro afin d'utiliser, le cas échéant, les mêmes possibilités de réglementer le commerce extérieur que celles dont disposent ses principaux partenaires commerciaux.

Droit d'accise

Question 9

Prière de confirmer que l'Estonie entend supprimer la différence de niveau de la taxe d'accise appliquée aux produits du tabac et aux boissons alcooliques d'ici le 1er janvier 1996.

- **Prière de fournir au Groupe de travail une description de la manière dont ces taxes seront uniformisées et à quels taux, ainsi que des détails concernant leur application, c'est-à-dire à quel point de vente et sur quelle évaluation?**

Réponse

L'Estonie confirme que les différences entre les taux de la taxe d'accise selon qu'il s'agit de produits du tabac ou de boissons alcooliques d'origine nationale ou importés seront supprimées à partir du 1er janvier 1996. Les taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac seront uniformisés au taux appliqué aux produits du tabac importés. Les taux de la taxe sur les boissons alcooliques ne sont pas encore fixés, mais les taux seront les mêmes qu'il s'agisse de produits d'origine nationale ou de produits importés.

L'importateur paye la taxe d'accise à la douane, le producteur national lors de la vente, conformément aux taux spécifiés dans la loi et indiqués dans le document WT/ACC/EST/2, pages 71 et 72.

Taxe sur la valeur ajoutée

Question 10

L'Estonie pourrait-elle fournir au Groupe de travail la liste des produits exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée? (L'Estonie a indiqué dans sa réponse que la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée pouvait être consultée au secrétariat du GATT, mais nous pensons qu'il serait utile de consigner quelles sont les exemptions.)

Prière d'indiquer quels produits ou services d'origine nationale ou importés sont soumis au droit de timbre.

Réponse

La liste des exemptions a été fournie à trois reprises, dans les réponses aux questions 34 et 35, aux pages 27 à 29, et 40 aux pages 30 et 31 du document WT/ACC/EST/2, mais il faut y ajouter, à compter du 22 février 1995, les services de sauna municipal et les emballages utilisés plus d'une fois.

Les produits exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- enseignement élémentaire, primaire, secondaire et supérieur, formation spécialisée et formation continue;
- services postaux publics;
- services médicaux fournis dans le cadre de l'assurance maladie et fournitures médicales;
- articles et services funéraires
- services bancaires et services d'assurance;
- organisation de jeux d'argent;
- billets de loterie;
- location de logements;
- médicaments et matériel pour soins de santé et diagnostics médicaux;
- traitement de déchets dangereux;
- emballages utilisés plus d'une fois;
- services de sauna municipal.

Seuls les produits du tabac, qu'ils soient d'origine nationale ou importés, sont assujettis aux timbres fiscaux.

d) Régime d'imposition

Question 11

S'agissant de l'application de taxes aux véhicules automobiles importés, la nouvelle Loi concernant la taxe d'accise sur les véhicules à moteur a-t-elle pris effet comme prévu le 1er avril 1995?

Dans l'affirmative, le tableau séparé utilisé pour évaluer la taxe appliquée aux importations de véhicules automobiles effectuées par des personnes physiques, par opposition aux personnes morales, est-il toujours en vigueur? Si tel n'est pas le cas, comment les importations de véhicules sont-elles évaluées actuellement? Les méthodes d'évaluation utilisées sont-elles compatibles avec l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII, c'est-à-dire fondées sur la valeur de facture ou la hiérarchie d'autres méthodes d'évaluation prévues par l'Accord?

Réponse

La Loi concernant la taxe d'accise sur les véhicules automobiles est entrée en vigueur le 1er avril 1995. Le tableau utilisé pour appliquer la taxe douanière de 10 pour cent aux importations de véhicules automobiles effectuées par des personnes physiques est donc sans effet depuis cette date.

Conformément à la loi, les véhicules automobiles importés ou fabriqués en Estonie sont frappés de la taxe d'accise aux taux spécifiés dans la loi sur la base de la cylindrée et de l'âge. La taxe est calculée sur cette double base.

La cylindrée et l'âge du véhicule pris en compte pour calculer la taxe sont déterminés d'après les documents suivants qui doivent être présentés à la douane et acceptés par elle:

- i) dans le cas d'un véhicule neuf - la facture du vendeur;
- ii) dans le cas d'un véhicule d'occasion - le certificat d'immatriculation et les documents relatifs à l'achat.

L'Estonie considère que l'utilisation de cette méthode pour l'application de la taxe d'accise sur les véhicules automobiles ne constitue pas une violation de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII.

Le texte de la Loi du 8 février 1995 en vigueur depuis le 1er avril 1995 se trouve à l'annexe 5.

- f) Mesures non tarifaires, contingents et régime de licences

Question 12

Prière de fournir une liste exhaustive des professions ou secteurs pour lesquels une personne ou une entreprise doit obtenir une "licence visant les activités" pour importer des biens ou des services.

Pour quelles professions ou quels secteurs ces licences sont-elles limitées par la loi ou par état de fait à quelques entreprises seulement?

L'Estonie pourrait-elle indiquer ce qu'il est advenu des propositions de réforme de ce système, discutées en mai 1995, qui figuraient dans la Note relative à la législation du commerce extérieur (WT/L/60)?

Réponse

Les "licences visant les activités" sont délivrées par les ministères, les organismes gouvernementaux et les administrations municipales, en fonction des domaines d'activité spécifiques. Le nombre de personnes pouvant obtenir une licence d'importation de biens et de services n'est pas limité.

Il existe cependant des prescriptions techniques, éducatives, etc., qui limitent le cercle des personnes physiques ou morales pouvant vendre (ou importer) certains biens ou services. Il n'y a pas en Estonie de licences d'importation comme telles. Lorsqu'un acteur économique possède la licence visant les activités requise, le droit d'importer des biens et des services lui est automatiquement acquis. Les critères d'attribution des licences ne font pas de différences entre les entreprises nationales ou étrangères.

La liste des domaines d'activités économiques pour lesquels, en vertu de divers règlements actuellement en vigueur, une licence visant les activités est nécessaire, est la suivante:

1. Gestion des transports aérien et maritime (à l'exclusion des petites embarcations privées), des transports internationaux routiers et ferroviaires (à l'exclusion du transport ferroviaire à l'intérieur des entreprises): Licence délivrée par le Ministère des transports et des communications.
2. Activités liées à la géologie, à l'extraction des ressources naturelles: Ministère de l'économie.
3. Production et commerce d'objets contenant des métaux précieux et des pierres précieuses: Ministère des finances.
4. Production, détention et commerce d'armes, de pièces détachées d'armes, de munitions, de matériel pyrotechnique; réparation d'armes: Ministère de l'intérieur.
5. Production et commerce de substances narcotiques hautement toxiques, radioactives ou vénéneuses à usage médical. Culture de végétaux contenant des substances narcotiques, hautement toxiques ou vénéneuses. Vente et détention de substances narcotiques hautement toxiques, radioactives ou vénéneuses à usage médical: Ministère des affaires sociales.
6. Toutes les formes de traitement médical: Ministère des affaires sociales.
7. Production et commerce de médicaments: Ministère des affaires sociales.
8. Importation et exportation, ainsi que production et vente en gros de tabac, de produits du tabac et d'alcool; commerce de détail d'alcool: Ministère de l'économie; municipalités.
9. Impression et frappe de monnaie: Banque d'Estonie.
10. Impression de papiers valeurs: Ministère des finances.
11. Impression de timbres postaux: Ministère des transports et des communications.
12. Construction et gestion de réseaux de communication publics de toute nature: Ministère des transports et des communications.
13. Direction d'un établissement d'enseignement supérieur ou général, tant spécialisé que professionnel; droit de délivrer des certificats d'aptitude reconnus sur le plan national: Ministère de la culture et de l'éducation.
14. Gestion d'entreprises de services de sécurité, installation de dispositifs de sécurité, de surveillance et de signalisation: Ministère de l'intérieur.
15. Ouverture et gestion d'agences de détectives privés: Ministère de l'intérieur.
16. Etalonnage des instruments de mesure: Ministère des finances.
17. Production et commerce de micro-organismes, plantes et animaux issus de manipulations génétiques: Ministère de l'agriculture.
18. Assurances: Ministère des finances.

19. Planification, expertise et vérification de bâtiments, activités contractuelles liées à la construction: Ministère de l'environnement; Ministère de l'agriculture.
20. Activités de géodésie et cartographie: Ministère de l'environnement.
21. Expertise écologique: Ministère des transports et des communications.
22. Gestion des substances nuisibles pour l'environnement: Ministère des transports et des communications.
23. Transmission ou émission de programmes télévisés ou radiodiffusés par les réseaux de la radio ou de la télévision: Ministère de la culture et de l'éducation.
24. Gestion de casinos (jeux d'argent): Ministère des finances.
25. Reproduction des symboles de l'Etat de la République d'Estonie, ou de leurs parties: Chancellerie de l'Etat.
26. Gestion de la Bourse: Ministère des finances.
27. Tourisme: Ministère de l'économie.
28. Agences maritimes et organisation de transport maritime: Ministère des transports et des communications.
29. Loteries: Ministère des finances.
30. Evaluation des biens fonciers, vente et achat de terrains: Ministère de l'agriculture.
31. Activités sur le marché des valeurs mobilières: Ministère des finances.
32. Activités et pratique vétérinaires: Ministère de l'agriculture.
33. Stockage temporaire de marchandises commerciales, procédures de stockage en douane: Ministère des finances.
34. Transactions commerciales (importations, réexportations), vente en gros et au détail, et stockage de carburants et de lubrifiants importés: Ministère de l'économie.
35. Production et réparation d'armes et munitions et technologie utilisée à des fins de défense nationale: Ministère de la défense.
36. Expériences sur des animaux: Ministère de l'agriculture.
37. Gestion des importations et des exportations ainsi que des autres formes de commerce, services, réparations et démontage de véhicules automobiles et remorques: Ministère de l'économie.
38. Evaluation de types d'équipements de protection personnelle, octroi du certificat de qualité; évaluation des types de machines et d'équipement: Office national de l'inspection du travail.
39. Assistance logopédique: Ministère des affaires sociales.

40. Conservation, restauration, création de projets de réparation, et mise en oeuvre des activités correspondantes pour les objets présentant un intérêt culturel (objets présentant une valeur pour l'archéologie, l'architecture, la technologie et l'histoire, objets d'art): Ministère de la culture et de l'éducation.
41. Classement et mesure des produits en vue du passage en douane: Ministère des finances.

Pour mieux régler le régime et les formalités de licence, le gouvernement a obligé toutes les autorités de l'Etat habilitées à délivrer des licences visant les activités à formuler leurs propositions de réforme. Les propositions devaient être débattues par le gouvernement en mai, comme indiqué dans la Note concernant la législation du commerce extérieur (WT/L/60). Cependant, la rédaction des conclusions définitives et la prise de décision a été reportée à septembre. Une loi concernant les licences est en préparation. La position générale du gouvernement est de maintenir l'orientation vers une économie libérale de marché et le nombre des domaines d'activité pour lesquels une licence est nécessaire devrait diminuer.

g) Evaluation en douane

Question 13

La Note concernant la législation du commerce extérieur (WT/L/60) indique qu'une nouvelle Loi concernant l'évaluation en douane a été votée et entrera en vigueur le 1er janvier 1996.

- **Pourquoi attendre jusqu'à la fin de l'année pour mettre la loi en vigueur?**
- **Prière de donner au Groupe de travail un aperçu des différents aspects de la Loi dans le contexte des prescriptions de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994. Une copie de la Loi concernant l'évaluation en douane a-t-elle été communiquée au Secrétariat de l'OMC?**

Il serait toujours intéressant d'obtenir la réponse de l'Estonie aux renseignements demandés dans le document VAL/2/Rev.2 "Renseignements relatifs à la mise en oeuvre et à l'administration de l'Accord", pour aider le Groupe de travail à examiner la capacité de l'Estonie à mettre en oeuvre l'Accord sur l'évaluation en douane.

Réponse

Le délai entre la date de l'adoption de la loi (8 février 1995) et celle de son entrée en vigueur (1er janvier 1996) est nécessaire aux fins du travail préparatoire à accomplir en vue de l'application de la loi, y compris le règlement de problèmes pratiques tels que l'impression des documents nécessaires (déclaration de la valeur en douane, etc.), la formation des douaniers, l'envoi de l'information aux importateurs, etc.

L'Estonie estime que la Loi concernant l'évaluation en douane qui a été votée est pleinement compatible avec l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994.

La réponse au questionnaire "Renseignements relatifs à la mise en oeuvre et à l'administration de l'Accord" (VAL/2/Rev.2) et le texte de la Loi concernant l'évaluation en douane sont annexés au présent document (voir annexes 1 et 6).

h) Règles d'origine

Question 14

L'Estonie a-t-elle déjà établi des règles d'origine, par exemple dans le cadre des accords de libre-échange qu'elle a conclus avec d'autres pays européens? Dans l'affirmative, prière de les communiquer au Groupe de travail.

Réponse

Etant donné que le régime de commerce extérieur estonien est très libéral et que les taux de droits existants sont, dans leur très grande majorité, des taux nuls, les règles d'origine ont une certaine importance, surtout dans le contexte des accords de libre-échange.

Actuellement, il n'y a pas de loi spécifique traitant des règles d'origine en Estonie. Il est prévu d'en élaborer une d'ici la fin de 1995. Ses principes généraux seront fondés sur un concept de l'origine des marchandises conforme aux accords de libre-échange conclus par l'Estonie, aux régimes de traitement préférentiel et aux conditions générales régissant l'importation et l'exportation.

Tous les accords de libre-échange contiennent un volet consacré à la question des certificats d'origine. Dans l'accord trilatéral de libre-échange entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie et dans les accords de libre-échange conclus avec l'Union européenne et l'Ukraine (accord signé le 24 mai 1995 et actuellement en cours de ratification) des règles d'origine similaires sont utilisées (voir l'annexe 7). Dans les accords de libre-échange avec les pays de l'AELE (Norvège et Suisse), les règles d'origine sont un peu différentes (voir l'annexe 8). Ces dernières sont plus libérales, notamment du fait qu'elles prévoient, pour les groupes de produits des positions 84 à 91 du SH, la possibilité d'appliquer d'autres règles. Il y a également des différences mineures pour les produits des positions 1 à 24 du SH.

i) Mesures sanitaires et phytosanitaires (et obstacles techniques au commerce)

Question 15

S'agissant de la Loi concernant les produits alimentaires évoquée dans le document WT/L/60 dans la Note relative à la législation en matière de commerce extérieur:

- **Prière de confirmer que les dispositions relatives à la santé et à la sécurité contenues dans la Loi concernant les produits alimentaires récemment adoptée sont compatibles avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.**
- **Cette loi sera-t-elle appliquée uniformément aux producteurs estoniens et aux producteurs internationaux de produits alimentaires?**

Les Etats-Unis font une différence entre la qualité et la sécurité des produits alimentaires et rappellent à l'Estonie que les pays Membres de l'OMC ont le droit de ne pas être soumis à des réglementations injustifiées au regard de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Si la légitimité d'une réglementation est mise en cause, c'est à l'Etat membre importateur qu'il incombe de démontrer scientifiquement pourquoi telles ou telles lois et réglementations sont appliquées pour de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux.

Réponse

Les dispositions relatives à la santé et à la sécurité de la Loi concernant les produits alimentaires sont compatibles avec l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

La loi fournit le cadre juridique régissant les questions relatives aux produits alimentaires, notamment les questions relatives à la législation, à l'inspection, aux licences, aux méthodes des laboratoires, aux certificats, et à la coopération en matière d'analyse de renseignements.

Toutes les autorités et tous les textes législatifs concernant les produits alimentaires seront adaptés à et reposeront sur la Loi concernant les produits alimentaires. L'Office des produits alimentaires sera l'organe de coordination et de contrôle des différentes autorités telles que l'Office vétérinaire, l'Office de la protection des végétaux, l'Office des céréales, l'Office de la protection de la santé et d'autres organismes qui s'occupent de produits alimentaires et d'alimentation.

Etant donné que la Loi concernant les produits alimentaires vient d'être adoptée et que l'on procède actuellement à la première étape visant à modifier le système existant, certains changements surviendront très bientôt. Divers textes législatifs sont à l'état de projets ou envisagés.

Les prescriptions relatives à la manutention, à la qualité et à la sécurité des produits alimentaires et aux méthodes d'inspection et de contrôle de la qualité et de l'innocuité de ces produits sont les mêmes pour les produits alimentaires d'origine nationale que pour ceux qui sont importés. En vertu de la Loi concernant les produits alimentaires, aucune discrimination fondée sur le pays d'origine n'est autorisée dans le secteur des produits alimentaires.

Question 16

Questions additionnelles:

- a) **Prière d'expliquer comment la Loi concernant les produits alimentaires définit l'expression "concurrentiels sur le plan international".**
- **Un prix minimal à l'exportation sera-t-il appliqué aux produits alimentaires?**
 - **Cette disposition de la loi s'applique-t-elle uniquement aux importations de produits agricoles subventionnées?**
 - **L'expression "concurrentiels sur le plan international" s'applique-t-elle aux produits qui ne sont en général pas cultivés en Estonie (par exemple les agrumes)?**
- b) **Veillez expliquer ce que la Loi concernant les produits alimentaires entend par "bonne qualité".**
- **Quels sont les mécanismes prévus pour assurer que les produits importés sont traités de la même manière que les produits d'origine nationale pour ce qui est de l'évaluation de la qualité?**
- c) **Quels sont les critères d'attribution des licences dans le cadre de la Loi concernant les produits alimentaires, en dehors de la nécessité d'avoir le statut de personne morale?**

- **Prière d'indiquer le type de licence qui est délivré pour assurer la qualité ou le prix des produits alimentaires importés.**
 - d) **Depuis l'entrée en vigueur de la Loi concernant les produits alimentaires en mai 1995, des importations de produits alimentaires ont-elles été considérées comme étant "concurrentielles sur le plan international" ou autrement que de "bonne qualité"? Dans l'affirmative, de quels produits s'agissait-il?**
 - e) **Prière de fournir la version anglaise du texte intégral de cette loi.**

Réponse

L'objectif de la Loi concernant les produits alimentaires est de garantir, en accord avec d'autres lois, que les produits alimentaires sont de bonne qualité et concurrentiels sur le plan international.

Pour atteindre cet objectif, la loi ne prévoit pas l'utilisation de prix minimaux à l'importation.

La qualité des produits alimentaires y est définie comme étant un ensemble de caractéristiques auxquelles doivent répondre les produits ou les méthodes de manutention des produits, y compris les services rendus, et qui sont conformes aux besoins réels ou présumés et démontrent que les produits alimentaires peuvent être utilisés.

La loi constitue le fondement des textes législatifs régissant la manipulation, la qualité, la sécurité, le contrôle et l'inspection des produits alimentaires, qui doivent encore être élaborés. De plus, la manipulation des produits alimentaires pour bébés et des laits en poudre pour nourrissons, des produits alimentaires issus de cultures écologiques ou biologiques, des produits alimentaires particuliers et de l'eau minérale sont régis par d'autres textes législatifs.

L'Office national des produits alimentaires, mis en place le 5 juillet 1995, est chargé de toutes les questions relatives à la politique en matière de produits alimentaires et d'alimentation.

Les principes régissant l'octroi de licences d'importation pour les produits alimentaires ne sont pas encore établis. Le régime sera très probablement celui de la licence non automatique.

Le texte de la Loi concernant les produits alimentaires est reproduit à l'annexe 10.

2) Réglementation concernant les exportations

Question 17

Comment l'Estonie prévoit-elle de justifier au regard de l'article XI du GATT de 1994 et d'autres dispositions de l'OMC les contingents et licences d'exportation appliqués pour le gravier et l'argile? L'Estonie demande-t-elle, en ce qui concerne cette mesure, une disposition transitoire dans les documents relatifs à son accession?

Réponse

Les contingents et licences prévus d'exportation pour le gravier et l'argile sont supprimés depuis le 1er janvier 1995 comme l'indiquait la réponse à la question 67 du document WT/ACC/EST/2; aucune justification au regard de l'article XI du GATT de 1994 ou d'autres dispositions de l'OMC n'est donc nécessaire et l'Estonie ne demandera pas pour cette mesure de dispositions transitoires dans les documents relatifs à son accession.

3) Mesures d'incitation à l'exportation

Question 18

Au cours de la dernière réunion, l'Estonie a indiqué que le "Fonds de crédit à l'exportation" accorde des prêts afin de promouvoir la privatisation d'entreprises qui se montrent capables d'exporter.

- **Quels éléments de la privatisation sont financés à l'aide de ces prêts?**

Il ressort des réponses aux questions 65 et 66 que le gouvernement accorde des crédits à l'exportation au taux de 18 pour cent, ce qui est peut-être inférieur au taux commercial offert.

- **Sur quoi l'Estonie se fonde-t-elle pour avancer qu'il ne s'agit pas d'une subvention à l'exportation?**

Réponse

A la dernière réunion, l'Estonie a indiqué que le "Fonds de crédit à l'exportation" accorde des prêts pour promouvoir en particulier des entreprises privées qui se montrent capables d'exporter.

Le fait que le gouvernement accorde des prêts à l'exportation au taux de 18 pour cent ne signifie pas que ce taux est plus intéressant que les taux des prêts commerciaux. A titre d'exemple, les taux des prêts commerciaux à court terme en Estonie ont varié entre 16 et 25 pour cent en 1994.

Les prêts accordés par le Fonds de crédit à l'exportation ne peuvent pas être considérés comme des subventions à l'exportation, car ils constituent un soutien à l'augmentation de la capacité d'exportation du fait qu'ils sont accordés pour les activités suivantes:

- participation à des expositions;
- publicité à l'étranger;
- location des services de consultants en matière d'exportation;
- financement d'études de marché;
- financement des dépenses liées à l'obtention de brevets, à l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, à l'essai de produits;
- financement de cours de formation liés aux activités d'exportation.

Chaque prêt est accordé uniquement sur la base d'une proposition de projet. Chaque projet approuvé ne peut bénéficier d'un prêt qu'une seule fois. Il est également exigé que les activités de l'entreprise ne restent pas tributaires des prêts accordés par le Fonds.

Question 19

L'Estonie a déclaré qu'elle envisageait sérieusement de faire amplement usage d'incitations à l'exportation.

L'Estonie pourrait-elle confirmer que ces incitations n'auront pas le caractère de subventions à l'exportation?

Si l'Estonie ne peut s'engager dans ce sens, peut-elle confirmer que toutes les mesures de cette nature seront pleinement conformes aux règles de l'OMC?

L'Estonie peut-elle fournir des détails sur les secteurs et sous-secteurs spécifiques auxquels elle envisage d'accorder de telles incitations?

Réponse

L'Estonie n'envisage pas "sérieusement de faire amplement usage" d'incitations à l'exportation. Le problème en Estonie est que la balance commerciale est gravement et de plus en plus gravement négative. Jusqu'ici il n'y a eu aucun programme d'incitations à l'exportation. L'Estonie a l'intention d'appliquer des programmes modérés d'incitations à l'exportation afin que les exportateurs estoniens bénéficient plus ou moins des mêmes conditions que leurs homologues des pays développés, et ceci en pleine conformité avec les règles établies par l'OMC.

IV. AUTRES POLITIQUES INFLUANT SUR LE COMMERCE EXTERIEUR

2) Politique agricole

Politique agricole actuellement appliquée

Question 20

L'Estonie peut-elle confirmer au Groupe de travail que, conformément à sa réponse à la question 77 du document WT/ACC/EST/2, elle a l'intention de ne déclarer aucune subvention à l'exportation ni aucun soutien interne dans sa liste relative aux produits agricoles?

L'Estonie peut-elle indiquer quelles sont les mesures appliquées actuellement qu'elle considère comme des soutiens entrant dans la catégorie "verte"?

Prière d'indiquer si la Loi concernant les produits agricoles a été remplacée, comme le prévoyait la réponse à la question 77, par la Loi concernant l'organisation du marché. Dans l'affirmative, l'Estonie peut-elle décrire brièvement les dispositions de la nouvelle loi et en fournir copie au Secrétariat?

Réponse

L'Estonie désire engager des négociations avec les Membres de l'OMC pour se réserver le droit d'appliquer des programmes de soutien à l'exportation et de mettre en oeuvre des mesures de soutien interne qui ne soient pas interdites par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et pour les consolider dans sa liste relative aux produits agricoles.

La Liste des engagements en matière de soutien interne et la Liste des engagements en matière de subventions à l'exportation sont communiquées à l'OMC afin d'être examinées par les pays Membres.

Les programmes de soutien gouvernementaux actuellement en vigueur en Estonie et considérés comme entrant dans la catégorie "verte" sont les suivants:

- Office national vétérinaire et Office de la protection des végétaux et leurs activités (inspections à la frontière), Office national des produits alimentaires;
- écoles techniques, établissements d'enseignement supérieur, instituts de recherche, centres de méthodologie;
- inspection eugénique;

- investissements visant à améliorer les coopératives;
- compensation des intérêts des prêts bancaires;
- programmes liés à la production de pommes de terre, de betteraves, de céréales, de plantes oléagineuses;
- services de conseil;
- programmes relatifs au reboisement des terres auparavant agricoles, production de lait et de fourrage et agriculture écologique;
- promotion des exploitations agricoles (Syndicat des agriculteurs);
- phytogénétique.

Le projet de loi concernant l'organisation du marché est déjà élaboré et a été présenté au gouvernement qui ne l'a pas encore soumis au Parlement. Au préalable, certaines modifications devraient probablement y être apportées.

Conformément à ce projet, le gouvernement et les producteurs agricoles procèdent à des négociations en vue de définir les prix d'objectif et le soutien interne aux produits agricoles pour l'année à venir. Le projet prévoit également que l'Etat peut apporter un soutien à la promotion des exportations sous la forme d'une exemption partielle des taux d'intérêt sur les prêts.

Comme ce projet de loi en est à un stade préparatoire peu avancé, il n'en existe pas encore de version anglaise.

Question 21

Dans la réponse à la question 73, l'Estonie mentionne l'existence d'une Loi concernant les céréales qui permet de contingenter les importations de céréales et d'une Loi concernant les revenus agricoles qui prévoit des subventions à l'exportation pour les produits agricoles.

- **L'Estonie a-t-elle l'intention d'abroger ces lois avant son accession? Dans le cas contraire, quels en seront le statut et la justification au moment de l'accession à l'OMC?**
- **L'Estonie peut-elle fournir des détails supplémentaires sur sa législation et sa politique en matière d'importations de céréales? Que signifie la référence à un "prix minimum", à la réponse 73? Ce prix minimum sera-t-il supprimé au moment de l'accession?**
- **Dans la réponse 74, l'Estonie déclare que l'un des objectifs du gouvernement est d'approvisionner les résidents avec des produits d'origine estonienne. Quelles mesures le gouvernement a-t-il mises en oeuvre ou prévoit-il de mettre en oeuvre en vue d'atteindre cet objectif? Que signifie "réserves stratégiques"?**
- **Le gouvernement estonien a-t-il établi un calendrier précis pour l'achèvement du processus de privatisation des terres?**

Réponse

La Loi concernant les céréales du 8 juin 1994 stipule que le gouvernement peut soumettre à restriction les importations de céréales si la production nationale de céréales et de produits céréaliers couvre totalement les besoins du marché intérieur. Ceci ne signifie pas que des contingents seront appliqués indéfiniment. Jusqu' à présent, il n'y a eu aucun contingentement. L' Estonie peut confirmer que, conformément aux dispositions de l' Accord de l' OMC qui exigent que les restrictions quantitatives à l' importation soient converties en droits de douane ordinaires, elle se conformera à ces dispositions à l' avenir. La Loi concernant les revenus agricoles, adoptée le 29 juin 1993, n' a pas été appliquée dans la pratique et sera abrogée après l' adoption de la Loi concernant l' organisation du marché, qui est en cours d' élaboration.

L' expression "prix minimaux" n' est pas utilisée dans la Loi concernant les céréales. Jusqu' à présent, l' Estonie n' a pas imposé de prix minimaux à l' importation et ne prévoit pas pour le moment d' en imposer dans le futur. La Loi concernant l' évaluation en douane, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1996, régira la détermination de la valeur en douane.

Aucune mesure particulière concernant le commerce extérieur n' a été prise jusqu' ici en vue de l' "approvisionnement des résidents avec des produits d' origine estonienne". L' Estonie estime pour atteindre cet objectif, le meilleur moyen est d' augmenter la compétitivité des produits agricoles d' origine nationale.

L' expression "réserves stratégiques", à la question 74 du document WT/ACC/EST/2, s' entend des réserves de ressources matérielles et de moyens techniques qui seront utilisées en cas de guerre, de situation d' urgence et dans des circonstances particulières pour assurer la sécurité et l' indépendance de la République d' Estonie. Ces réserves sont constituées par l' Etat à des fins de sécurité, pour les municipalités et en cas de mobilisation.

Actuellement, aucun calendrier précis n' est établi pour achever le processus de privatisation des terres. Afin d' accélérer la privatisation des terres, le gouvernement a chargé l' Agence estonienne pour la privatisation d' organiser la privatisation des terres en vue de leur utilisation à des fins commerciales et agricoles. Il a également décidé de privatiser simultanément les entreprises et les terres.

Accès au marché

Question 22

L' offre de l' Estonie concernant l' accès au marché des produits agricoles est très décevante. Les consolidations indiquées dans le document WT/L/60 se situent à des niveaux beaucoup plus élevés que les niveaux de protection actuels. Certaines d' entre elles concernent de grands groupes de produits agricoles qui ne sont même pas produits en Estonie.

Réponse

A la suite de la première série de négociations, l' Estonie a présenté aux pays Membres de l' OMC en ce qui concerne l' accès au marché, une offre révisée dans laquelle elle tenait compte autant que possible des demandes de ses partenaires.

Privatisation de l'agriculture

Question 23

La réponse à la question 78 du document WT/ACC/EST/2 est très peu claire. Veuillez répondre à nouveau à cette question de manière plus complète. Quelle proportion de la production agricole est actuellement a) produite, b) commercialisée sur le marché intérieur, c) importée ou exportée par des entreprises, des coopératives ou des exploitations agricoles d'Etat?

Réponse

Comme l'Estonie l'a déjà expliqué dans sa réponse à la question 78 du document WT/ACC/EST/2, la majeure partie de l'agriculture est privatisée. La majeure partie de la production agricole, des exportations et des importations sont donc actuellement le fait d'exploitations agricoles privées et d'entreprises de transformation privées. Dans la réponse à la question 9 du document WT/ACC/EST/2, l'Estonie déclare également que la quasi-totalité des exploitations agricoles sont à présent privatisées.

Nous pouvons confirmer que la proportion de la production agricole produite, commercialisée sur le marché intérieur, importée ou exportée par des entreprises ou des coopératives d'Etat est quasiment nulle. A la place des fermes collectives qui existaient auparavant, il existe maintenant plus de 15 000 exploitations agricoles privées et plus de 3 000 nouvelles personnes morales (sociétés en nom collectif, en commandite par actions, et en coopératives). Seules six entreprises sont encore des entreprises d'Etat, dont la part n'a pas d'importance significative. Le tableau présenté dans la réponse à la question 78 du document WT/ACC/EST/2 indique la proportion de la production commercialisée sur le marché intérieur par les opérateurs privés. En 1994, les exploitations agricoles assuraient 59 pour cent de la production agricole et les coopératives et autres sociétés commerciales privées 41 pour cent.

Mesures de sauvegarde spéciales pour l'agriculture

Question 24

L'Estonie a déclaré qu'elle ne sera pas en mesure de maintenir constamment la libéralisation totale du secteur agricole.

Il semble qu'elle ne prévoit pas dans un avenir proche d'appliquer des mesures de sauvegarde spéciales, mais elle a indiqué qu'elle pourrait y avoir recours dans l'avenir.

L'Estonie pourrait-elle préciser les domaines spécifiques pour lesquels elle envisage la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde spéciales?

Réponse

L'Estonie n'est pas en mesure pour le moment de préciser les domaines spécifiques pour lesquels des mesures de sauvegarde spéciales pourraient éventuellement être appliquées dans le futur si les circonstances le justifient.

Le maintien d'une politique commerciale libérale dépend aussi du contexte économique international. L'Estonie peut confirmer que dans le cas où l'application de mesures de sauvegarde spéciales s'avérerait nécessaire, elle se ferait de manière transparente et en conformité avec l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

3) Politiques financière, budgétaire et fiscale

Question 25

Prière d'indiquer au Groupe de travail, pour une période récente qui soit représentative, la proportion des recettes publiques provenant a) de l'impôt sur le revenu, b) de la taxe d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée, c) des droits de douane et des taxes appliquées exclusivement à l'importation, d) d'autres sources.

Réponse

Répartition des recettes publiques totales en 1994: impôt sur le revenu: 31,5 pour cent (dont 53,4 pour cent pour l'impôt sur les revenus des ménages et 46,6 pour cent pour l'impôt sur les bénéfices des sociétés); taxe d'accise: 8 pour cent; TVA: 46,8 pour cent; autres recettes: 8,7 pour cent.

5) Politique en matière d'investissement étranger

Question 26

Dans le document WT/ACC/EST/2, la réponse à la question 88 n'est pas fournie. Nous espérons avoir une réponse définitive pendant la réunion ou ultérieurement, par écrit. L'Estonie a fait savoir que tous les secteurs, y compris celui des services, sont ouverts aux entreprises étrangères, à condition que celles-ci soient enregistrées et titulaires d'une licence.

- **Les prescriptions en matière d'enregistrement sont-elles différentes pour les entreprises étrangères et les entreprises nationales? Dans l'affirmative, prière d'indiquer brièvement quelles sont les différences en matière de licences et d'enregistrement, notamment pour les secteurs suivants: industries extractives, énergie, fourniture de gaz et d'eau, administration des voies navigables, des ports, des barrages et autres aménagements hydrauliques.**

Réponse

L'enregistrement des entreprises repose sur la Loi concernant les entreprises. Après le 1er septembre 1995, il se fera conformément aux dispositions du Code du commerce. L'enregistrement des établissements de crédit se fait conformément à la Loi concernant les établissements de crédit et celui des compagnies d'assurance conformément à la Loi concernant les assurances. Il n'y a pas de différences dans les formalités d'enregistrement des entreprises estoniennes ou étrangères, sauf dans six secteurs d'activité où une licence d'investissement étranger est nécessaire, ainsi qu'une licence d'activité. Cette dernière n'est pas exigée pour les investisseurs nationaux, sauf s'ils font enregistrer une entreprise dans les secteurs d'activité suivants:

1. industries extractives;
2. énergie; fourniture de gaz et d'eau;
3. administration des voies navigables, des ports, des barrages et autres aménagements similaires;
4. extension et reconstruction des réseaux de transports ferroviaires et aériens;
5. télécommunications (communication du son, d'images, de nouvelles ou d'autres informations par câble, radio, satellites, téléphone, télégraphe et télécommunications) ainsi que maintenance et reconstruction du réseau de communications;
6. commerce de détail des médicaments.

Les investisseurs détenteurs d'une licence d'investissement étranger n'ont pas besoin d'une licence d'activité. Si s'agit d'un secteur d'activité pour lequel une licence est nécessaire et pour lequel une licence d'investissement étranger n'est pas demandée, une licence d'activité est également exigée pour les investisseurs étrangers. Les licences d'investissement étranger et les licences d'activité ouvrent les mêmes droits. La principale différence est que les premières ne sont délivrées que par le Ministère des finances, alors que les secondes le sont par divers ministères ou organismes d'Etat.

Pour enregistrer une entreprise, selon la nature de celle-ci, les documents suivants doivent être présentés au Registre du commerce:

Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple: demande d'enregistrement, statuts de la société, signatures spécimens des associés, numéros de téléphone et de télécopie.

Sociétés à responsabilité limitée et sociétés en commandite par actions: demande d'enregistrement, contrat d'association, statuts de la société, attestation bancaire du versement du capital social; noms, codes personnels, lieux de résidence des membres du conseil d'administration et de l'assemblée; signatures spécimens des membres du conseil; dans le cas d'un apport personnel en nature: contrat de transfert de propriété et documents prouvant la valeur du paiement (dans le cas d'une société en commandite par actions, également déclaration du commissaire aux comptes sur les principes d'évaluation); numéros de téléphone et télécopie.

Question 27

Dans la réponse à la question 85, l'Estonie déclare que les investisseurs étrangers et les personnes morales estoniennes bénéficient du même traitement (traitement national).

- **Y a-t-il des procédures de notification ou d'agrément pour les investissements dans la création de nouvelles entreprises et/ou pour l'acquisition d'entreprises déjà existantes par des personnes étrangères ou estoniennes?**
- **La privatisation d'une entreprise implique-t-elle la distribution de bons aux Estoniens et/ou résidents? Y a-t-il un délai minimum durant lequel les actions obtenues avec des bons doivent être conservées?**

Réponse

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, il n'existe que six secteurs d'activité dans lesquels la création d'une entreprise avec des capitaux étrangers ou la participation étrangère à une entreprise existante exige la délivrance d'une licence d'investissement étranger.

Cette licence n'est pas exigée pour les investisseurs nationaux mais, dans ces secteurs d'activité, ceux-ci doivent obtenir une licence d'activité.

Les parts minoritaires (moins de 50 pour cent) de certaines entreprises sont vendues sous forme de bons de privatisation. Avant la vente de ces parts, les parts majoritaires (soit au minimum 51 pour cent) sont vendues à un noyau dur. Jusqu'à présent, 49 pour cent des parts du magasin à succursales multiples Tallinn et 20 pour cent de celles de la brasserie Saku ont été vendues sous forme de bons de privatisation.

Il est prévu de vendre cette année sous forme de bons de privatisation les parts minoritaires de 20 entreprises d'Etat.

Il n'y a pas de délai minimum durant lequel les actions obtenues sous forme de bons doivent être conservées.

6. Marchés publics

Question 28

L'Estonie envisage-t-elle d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics?

Il nous serait encore utile d'avoir une copie du projet de loi concernant les marchés publics, ainsi qu'une description, pour le Groupe de travail, de son contenu et de la manière dont ses dispositions sont compatibles avec l'Accord du GATT sur les marchés publics.

Réponse

L'Estonie n'a pas encore pris de décision quant à son adhésion à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

La Loi concernant les marchés publics a été adoptée le 31 mai 1995. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1996.

L'objectif de la Loi concernant les marchés publics est de veiller à l'utilisation la plus rationnelle et la plus économique possible des ressources monétaires destinées aux marchés publics.

La Loi concernant les marchés publics définit les procédures de passation des marchés publics. Elle stipule les droits, obligations et responsabilités des personnes participant à la passation des marchés publics, ainsi que les sanctions juridiques en cas d'infraction à la loi.

Le dispositif prévu par cette loi s'applique si la valeur estimative du marché public dépasse le seuil fixé par le gouvernement.

Le dispositif prévu par cette loi s'applique si le marché public est financé à l'aide de ressources provenant de prêts publics et de prêts obtenus moyennant la caution de l'Etat ou si le marché ne fait pas l'objet d'un accord prévoyant un prêt, une caution ou une aide extérieure.

Conformément à la Loi concernant les marchés publics, les procédures de passation de marchés publics impliquent la vérification des qualifications des soumissionnaires, notamment de leurs compétences techniques, de leurs ressources finales, de leur équipement et autres conditions préalables, et de leur expérience, ainsi que la présentation de documents prouvant leur solvabilité et montrant qu'ils ont rempli leurs obligations au regard de l'Etat et de la fiscalité locale.

De plus, les procédures de passation des marchés publics prévoient une présélection, la communication des documents relatifs au marché public, la publication d'une invitation à soumissionner, une garantie financière, etc.

Le chapitre de la Loi concernant la présentation des offres traite de la durée de validité des offres, de l'ouverture des soumissions, du rejet des offres, etc.

En ce qui concerne l'évaluation des offres, la loi définit les critères de qualification d'une offre, les cas de rejet de toutes les offres, les conditions régissant la conclusion d'un contrat et son entrée en vigueur.

L'offre retenue est celle qui répond le mieux aux critères énoncés dans l'appel d'offres. Si les documents relatifs à un appel d'offres prévoient une préférence pour des produits ou services estoniens, la meilleure offre d'origine nationale peut être retenue, même si elle n'est pas forcément la meilleure de toutes celles qui ont été présentées.

La loi décrit cinq méthodes principales de passation des marchés publics, à savoir: appel d'offres ouvert, appel d'offres en deux étapes, demande de propositions, demande de devis et marché de gré à gré.

Les activités relatives à la passation de marchés publics sont coordonnées par l'Office des marchés publics mis en place par le gouvernement.

En ce qui concerne les plaintes, tout soumissionnaire désireux d'obtenir un marché public conformément aux procédures prescrites par la Loi concernant les marchés publics peut présenter à l'Office une plainte concernant les activités du fournisseur retenu. Les motifs de non-examen d'une plainte, les procédures de présentation ou d'examen d'une plainte, la prise de décision, l'introduction de recours, la formation d'un tribunal d'arbitrage, etc., sont prévus par la loi.

Si la loi s'avère en contradiction avec un accord international signé par la République d'Estonie, les dispositions de l'accord international sont d'application.

Certains amendements et modifications ont été apportés au projet de loi communiqué à l'OMC (WT/L/60/Add.1, 18 mai 1995) avant son adoption. Le texte anglais de la loi sera communiqué dès qu'il sera traduit.

7) Commerce d'Etat

Question 29

S'agissant de l'ancien monopole d'Etat des produits du tabac, d'autres entreprises se sont-elles lancées dans la fabrication de produits du tabac depuis la réponse à la question 91?

Une proportion significative du commerce et de l'activité économique intérieure demeure contrôlée par des entreprises d'Etat. Ces entreprises bénéficient de crédits à l'exportation et leur santé économique reste du ressort de l'Etat et du Trésor public.

Les renseignements ci-dessus répondent à un souci de transparence, les dispositions de l'article XVII ne dispensant pas des obligations normales découlant d'autres dispositions du GATT de 1994.

L'Estonie devrait notifier au titre de l'article XVII tout monopole commercial de fait ou de droit, ainsi que les activités commerciales de toute entreprise d'Etat qui reçoit de l'Etat un soutien dont ne peuvent pas bénéficier les entreprises privées, ou dont les opérations sont soumises à l'intervention de l'Etat, notamment en ce qui concerne la fiscalité ou la gestion.

Réponse

Aucune autre entreprise ne s'est lancée dans la fabrication de produits du tabac depuis la réponse à la question 91. Il n'y a actuellement en Estonie qu'une manufacture de tabac privée à participation étrangère. L'Etat n'impose pas de restrictions spéciales pour la création d'entreprises dans ce secteur. Les statistiques montrent que 75 pour cent des produits du tabac commercialisés en Estonie sont importés.

L'essentiel des activités économiques et commerciales est dans les mains du secteur privé. Les entreprises d'Etat ne bénéficient d'aucun privilège en matière de gestion ou de fiscalité. Il n'existe aucune réglementation qui établisse une différence entre les entreprises d'Etat et les entreprises privées en ce qui concerne leurs activités économiques. Aucune entreprise appartenant à l'Etat n'est sous le contrôle direct du gouvernement.

Il n'y a plus de monopole d'Etat de fait ou de droit en Estonie. Il existe certains secteurs de l'économie où une entreprise bénéficie d'une position dominante sur le marché. Nous considérons comme des "monopoles naturels" la fourniture d'énergie, les chemins de fer, les canalisations d'eau de chauffage. En général, les entreprises concernées ne participent pas au commerce extérieur.

L'Estonie ne maintient ni n'accorde aux entreprises d'Etat aucun privilège exclusif ou particulier dont ne peuvent bénéficier les entreprises privées. Il n'existe pas de programmes de soutien de l'Etat (y compris le Fonds de crédit à l'exportation) dont les conditions requises pour en bénéficier soient différentes selon qu'il s'agit d'entreprises d'Etat ou d'entreprises privées. Les conditions requises mentionnées ci-dessus sont d'ailleurs moins favorables pour les entreprises d'Etat en raison de la politique de soutien du gouvernement au développement du secteur privé.

L'Estonie considère donc qu'elle n'a rien à notifier au titre de l'article XVII du GATT de 1994.

9) Protection des droits de propriété intellectuelle

QUESTIONS GENERALES

Question 30

Les lois, règlements ou pratiques de l'Estonie en matière de propriété intellectuelle comportent-ils des exceptions au principe du traitement national ou du traitement NPF? Dans l'affirmative, prière d'indiquer chacune de ces exceptions et comment l'Estonie prévoit de les supprimer.

Réponse

Les lois, règlements et pratiques de l'Estonie en matière de propriété intellectuelle ne comportent aucune exception, ni au principe du traitement national, ni à celui du traitement NPF.

BREVETS

Question 31

Quelles sont éventuellement les inventions qui ne peuvent pas être brevetées?

Réponse

Les inventions qui ne peuvent pas être brevetées sont énumérées au chapitre II, article 7: "Inventions ne pouvant pas être brevetées", de la Loi estonienne concernant les brevets.

Elles sont les suivantes:

- i) inventions qui portent atteinte à l'ordre public et à la moralité;
- ii) méthodes diagnostiques et méthodes pour le traitement des personnes ou des animaux;

- iii) topologie des microcircuits;
- iv) substances obtenues par fission du noyau d'un atome, méthodes pour décomposer ou utiliser les atomes.

Question 32

Les variétés végétales sont-elles protégées par la Loi estonienne? Dans l'affirmative, comment sont-elles protégées?

Réponse

En Estonie, les variétés végétales sont protégées par la Loi concernant la protection des variétés végétales adoptée le 9 mars 1994. Conformément à cette loi, si au cours de l'expertise et des expériences menées, la variété végétale remplit les conditions requises pour obtenir la protection, la décision d'accorder la protection est prise par l'Inspection des variétés végétales. Dès que la protection est accordée, la variété est inscrite sur le Registre des variétés protégées et un Certificat de protection est délivré par l'Inspection des variétés végétales.

Les souches de micro-organismes seront protégées par des brevets à la suite de l'adhésion de la République d'Estonie au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, conclu en 1977. Les procédures d'adhésion au traité seront achevées à la fin de 1995.

Question 33

La Loi estonienne confère-t-elle aux titulaires de brevets tous les droits énumérés à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC? Dans la négative, quels sont les droits qui ne sont pas actuellement conférés?

Réponse

La Loi estonienne confère aux titulaires de brevets tous les droits énumérés à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC.

Loi estonienne concernant les brevets

Chapitre IV, article 15 - Droits exclusifs du titulaire d'un brevet

1. Par droits exclusifs du titulaire d'un brevet, on entend que pendant toute la durée de validité du brevet, les tiers ne sont pas autorisés, sans le consentement du titulaire à:

- i) posséder, utiliser le brevet ou en prescrire l'utilisation;
- ii) fabriquer, utiliser, distribuer, vendre ou mettre sur le marché un produit breveté, ou obtenir (y compris en l'important) ce produit à ces fins;
- iii) fabriquer, vendre ou mettre sur le marché des composants essentiels d'un produit breveté ou les obtenir et les exporter en vue de fabriquer ou d'assembler le produit, sauf lorsque les composants sont différents;
- iv) utiliser une méthode brevetée ou la proposer à des tiers;

- v) utiliser, distribuer, vendre ou mettre sur le marché un produit fabriqué selon une méthode brevetée, ou obtenir (y compris en l'important) ce produit à ces fins.

Article 45 - Demande de cession de brevet

Paragraphe 1

La cession d'un brevet peut s'effectuer par abandon de ses droits par le titulaire du brevet ou par cession du brevet à une autre personne (déchéance du droit à un brevet):

- i) si les activités économiques et commerciales sont transférées à une autre personne;
- ii) si le brevet est donné à une entreprise à titre de capital;
- iii) pour d'autres raisons non contraires à la loi.

Article 46 - Licence

1. Le titulaire d'un brevet (concedant) peut transférer en tout ou en partie une invention brevetée en concedant une licence à une autre personne (titulaire de la licence) le droit d'utiliser cette invention ou d'en prescrire l'utilisation.

2. Lors de la concession d'une licence, un accord de licence est conclu par écrit et inscrit sur le Registre par l'Office des brevets. L'inscription se fait sur le Registre dès réception par l'Office d'un document attestant le paiement du droit. Un accord de licence non inscrit sur le Registre n'est pas valable.

Question 34

La durée de validité d'un brevet peut-elle être prorogée dans certaines circonstances? Dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse

La prorogation de la durée de validité des brevets n'est pas prévue par la loi pour le moment, non plus que sa nécessité dans un avenir proche. Il convient de tenir compte que la Loi estonienne concernant les brevets n'est en vigueur que depuis 1994 et que les questions relatives à la prorogation de la durée de validité des brevets peuvent ne pas se poser avant 2014. De même, la question de la prorogation de la protection des médicaments et des produits de l'agrochimie ne se posera pas avant des années.

Question 35

La Loi estonienne prévoit-elle des exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet (par exemple, dispositions relatives à l'utilisation par le gouvernement, droits de l'utilisateur antérieur, etc.)?

Réponse

Selon la Loi estonienne, les droits exclusifs du titulaire d'un brevet peuvent être limités par une décision du tribunal accordant les droits à l'utilisateur antérieur ou concedant une licence obligatoire. L'utilisation d'une invention brevetée dans des expériences liées à l'invention elle-même, la préparation

dans une pharmacie pour des cas individuels d'un médicament contenant une invention brevetée mais prescrit par un médecin, et l'utilisation de ce médicament, l'utilisation privée et non commerciale d'une invention brevetée, sous réserve qu'elle ne lèse pas les intérêts du titulaire du brevet, ne sont pas considérées comme des infractions aux droits du titulaire du brevet.

Loi estonienne concernant les brevets

Article 17 - Droit de l'utilisateur antérieur

1. Toute personne qui, avant le dépôt d'une demande de brevet par une autre personne pour la même invention, a utilisé l'invention de bonne foi dans la République d'Estonie de manière industrielle indépendamment du déposant d'une demande de brevet, peut continuer à utiliser l'invention, en conservant le caractère général de son utilisation. Celle-ci sera considérée de bonne foi dès lors que l'utilisateur ne savait pas et n'était pas censé savoir qu'une demande de brevet allait être déposée pour ladite invention.
2. Le droit de l'utilisateur antérieur appartient également à toute personne ayant de bonne foi fait des démarches significatives pour l'utilisation industrielle de l'invention dans la République d'Estonie.
3. Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être transféré à une autre personne que lorsque l'entreprise où le droit de l'utilisateur antérieur existait ou dans laquelle l'invention devait être utilisée est également transférée.

Question 36

La Loi estonienne prévoit-elle la concession de licences obligatoires? La concession de telles licences est-elle soumise aux conditions énoncées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La concession de licences obligatoires est régie par l'article 47 de la Loi estonienne concernant les brevets et est pleinement conforme aux prescriptions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. De plus, une licence obligatoire n'est concédée en Estonie que sur décision d'un tribunal.

Loi estonienne concernant les brevets

Article 47 - Licences obligatoires

1. Toute personne intéressée par l'utilisation d'une invention brevetée et en mesure de l'utiliser dans la République d'Estonie peut, en cas de refus du titulaire d'un brevet de concéder une licence, intenter une action pour obtenir une licence obligatoire si:
 - i) le titulaire du brevet n'a pas utilisé l'invention dans la République d'Estonie dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'annonce de l'octroi du brevet ou dans un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet, la date la plus lointaine étant retenue;
 - ii) le degré d'utilisation de l'invention par le titulaire du brevet ne répond pas aux besoins du marché intérieur estonien;
 - iii) le brevet fait obstacle à l'utilisation d'une autre invention impliquant une amélioration technique et essentielle pour l'économie de l'Estonie;

- iv) l'utilisation de l'invention est nécessaire pour la défense nationale, pour la protection de l'environnement, pour la santé publique ou pour d'autres intérêts d'Etat importants de la République d'Estonie, notamment la nécessité urgente d'utiliser l'invention en cas de catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence.
2. Dans les cas prévus à l'alinéa iii) du paragraphe 1 du présent article, le titulaire d'un brevet peut obtenir une licence obligatoire pour une autre invention s'il n'arrive pas à conclure un accord pour échanger des licences (licence réciproque).
3. Lorsqu'il octroie une licence obligatoire, le tribunal doit prescrire les conditions qui s'y attachent, notamment la portée et la durée d'utilisation de l'invention ainsi que le montant et les modalités de paiement du droit de licence. La portée et la durée d'utilisation de l'invention sont fixées en fonction des besoins du marché intérieur estonien.
4. Le droit d'utiliser une invention en vertu d'une licence obligatoire ne peut être transféré à une autre personne qu'avec l'entreprise qui exploite la licence obligatoire ou qui prévoit de le faire en conformité avec les conditions qui s'attachent à la licence obligatoire.
5. L'octroi d'une licence obligatoire ne doit pas empêcher le titulaire du brevet d'utiliser l'invention ou de concéder des licences à d'autres personnes.
6. Une licence obligatoire entre en vigueur à compter de la date de son inscription sur le Registre. L'inscription sur le Registre est effective à compter de la date à laquelle l'Office des brevets reçoit un document attestant le paiement du droit.
7. Lorsqu'il y a un changement de circonstances, le concédant de la licence et le titulaire de celle-ci peuvent engager une procédure en vue de notifier les conditions qui s'attachent à la licence obligatoire.

Question 37

Existe-t-il des restrictions au droit du titulaire d'un brevet de céder et de transférer des droits et d'accorder des licences au titre d'un brevet?

Réponse

Il n'existe pas de restrictions au droit du titulaire d'un brevet de céder et de transférer des droits et d'accorder des licences au titre d'un brevet en dehors du fait que lorsqu'une licence est accordée, son inscription sur le Registre est obligatoire.

Loi estonienne concernant les brevets

Article 46, paragraphe 2

Lorsqu'une licence est accordée, un accord de licence doit être conclu par écrit et inscrit sur le Registre par l'Office des brevets. L'inscription sur le Registre se fait dès réception par l'Office des brevets d'un document attestant le paiement du droit. Un accord de licence non inscrit n'est pas valable.

Question 38

Quelle est la composition du bureau d'examen de l'Office des brevets? Combien de demandes sont présentées/instruites chaque année? Dans quelles catégories technologiques? Quel est, en moyenne, le délai d'attente?

Réponse

Quinze experts travaillent actuellement au Département estonien des brevets. Depuis mai 1994, date à laquelle la Loi concernant les brevets est entrée en vigueur, 500 demandes de brevets ont été déposées. Le Département des brevets étudie les inventions dans tous les domaines de la technologie. La procédure dans son ensemble peut durer jusqu'à trois ans. Il faut tenir compte du fait que ce travail en est à ses débuts en Estonie. Vu l'accroissement du nombre de demandes de brevets, on prévoit d'augmenter le nombre d'experts.

Question 39

Dans le cas de produits pouvant être obtenus avec des procédés brevetés, y a-t-il des cas où le défendeur est obligé de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté, comme le prescrit l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Dans la Loi estonienne il n'existe pas encore de disposition relative à la charge de la preuve qui corresponde à l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC.

Question 40

Existe-t-il une possibilité de révision judiciaire des décisions de révocation de brevets, comme le prescrit l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Au cours de la procédure d'examen, le requérant peut contester la décision de l'Office des brevets auprès de la Commission des appels de la propriété intellectuelle créée conformément à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce de la République d'Estonie, ou auprès du tribunal. Le requérant peut déposer une plainte contre la décision de l'Office des brevets auprès de la Commission des appels ou intenter une action dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été prise. En cas de désaccord avec la décision de la Commission des appels, le requérant peut la contester en intentant une action en justice dans un délai de trois mois à compter du jour auquel la décision a été prise.

Semi-conducteurs

Question 41

Quelle forme de protection l'Estonie offre-t-elle désormais pour les schémas de configuration des semi-conducteurs? Comment cette protection est-elle accordée?

Quels sont les droits concédés par cette protection? Y a-t-il des exceptions ou des limitations à la protection offerte? Les licences obligatoires de ces technologies sont-elles autorisées?

Des changements de la Loi estonienne sont-ils prévus actuellement en ce qui concerne la protection des schémas de configuration des semi-conducteurs? Dans l'affirmative, lesquels?

Réponse

Il n'existe pas actuellement en Estonie de loi concernant la protection des schémas de configuration des semi-conducteurs. L'élaboration et l'entrée en vigueur de cette loi devraient avoir lieu en 1996.

Droits d'auteur

Question 42

Prière de préciser dans quelles circonstances l'exploitation gratuite au titre du chapitre IV de la Loi estonienne concernant les droits d'auteur comprend l'exploitation et la décompilation gratuites des programmes informatiques.

Réponse

Loi estonienne concernant les droits d'auteur

Chapitre IV, article 24 - Exploitation gratuite des programmes informatiques

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'acquéreur légitime d'un programme informatique jouit du droit, sans le consentement de l'auteur du programme et sans verser de rémunération particulière, de reproduire, traduire, adapter ou transformer de toute autre manière le programme et de reproduire les résultats obtenus, à condition que ce soit nécessaire:

- i) pour utiliser le programme à des fins diverses, pour la ou les machines, et dans la mesure pour laquelle il a été acheté;
- ii) pour corriger des erreurs dans le programme.

2. L'acquéreur légitime d'un programme informatique jouit du droit, sans le consentement de l'auteur du programme et sans verser de rémunération particulière, de faire des copies d'archive du programme, à condition qu'elles soient utilisées uniquement pour remplacer le programme qui aurait été perdu, détruit ou rendu inutilisable.

3. L'acquéreur légitime d'un programme informatique jouit du droit, sans le consentement de l'auteur du programme et sans verser de rémunération particulière, d'étudier le fonctionnement du programme en vue de trouver les idées et les principes qui sont à la base de ses éléments, à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits de l'auteur.

4. Toute personne ayant perdu le droit de posséder, d'utiliser ou de céder le programme est tenue de détruire le programme mentionné aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ainsi que les copies ou la version transformée de ce programme.

Article 25 - Utilisation gratuite d'extraits de programmes informatiques

1. L'acquéreur légitime d'un programme informatique jouit du droit, sans le consentement de l'auteur et sans verser de rémunération particulière, de reproduire le programme et de le traduire, si

c'est indispensable pour obtenir les renseignements nécessaires pour garantir la compatibilité du programme original avec d'autres programmes, à condition:

- i) que ce soit fait par l'utilisateur légitime du programme ou par toute autre personne autorisée par l'auteur;
- ii) que les renseignements garantissant la compatibilité des programmes n'aient pas été accessibles auparavant aux personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus;
- iii) que ces actes soient limités aux extraits du programme original nécessaires pour garantir la compatibilité.

2. Il n'est pas autorisé d'utiliser les renseignements obtenus par les actes mentionnés au paragraphe 1 du présent article:

- i) à des fins autres que pour garantir la compatibilité du programme créé indépendamment;
- ii) pour les communiquer à un tiers, à moins que ce ne soit nécessaire pour garantir la compatibilité de programme créé indépendamment;
- iii) pour créer, fabriquer ou réaliser un programme de nature analogue ou pour commettre d'autres actes portant atteinte aux droits de l'auteur du programme original.

Question 43

Prière de fournir davantage de renseignements sur les limitations des droits 1) des artistes interprètes ou exécutants lors de leurs exécutions directes, 2) des producteurs de phonogrammes et 3) des organismes de diffusion.

Réponse

Loi concernant le droit d'auteur

Chapitre VII, article 75 - Limitations des droits apparentés au droit d'auteur

1. Il est permis, sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes, des organismes de radio et de télévision, et sans paiement d'une rémunération, d'utiliser les exécutions d'oeuvres, les phonogrammes et les programmes de radio et de télévision et leurs fixations, y compris par des moyens de reproduction:

- i) à des fins privées, sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi;
- ii) uniquement à des fins pédagogiques ou de recherches scientifiques;
- iii) sous la forme de courts extraits insérés dans des reportages d'actualité;
- iv) sous la forme de courts extraits (citations) à des fins d'information, sous réserve de l'obligation de rendre avec exactitude le sens de l'ensemble de l'exécution, du phonogramme, du programme de radio ou de télévision;

- v) de procéder à un enregistrement éphémère par un organisme de radio ou de télévision avec ses propres moyens techniques et pour une utilisation dans ses propres transmissions d'une exécution, d'un programme ou d'un phonogramme que cet organisme a le droit de diffuser. Cet enregistrement et sa reproduction (copies) doivent être détruits dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle ils ont été faits, à l'exception d'une seule copie qui peut être conservée pour les archives;
- vi) dans les autres cas où les droits des auteurs des oeuvres sont limités en vertu du chapitre IV de la présente loi.

2. L'utilisation gratuite prévue dans le présent article n'est autorisée qu'à la condition qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant, du producteur de phonogrammes ou de l'organisme de radio ou de télévision, et que cette utilisation ne soit pas en contradiction avec l'exploitation économique normale des résultats.

Question 44

La Loi estonienne autorise-t-elle la concession de licences obligatoires pour les oeuvres et les enregistrements sonores?

La Loi estonienne prévoit-elle une protection rétroactive complète pour les oeuvres et les enregistrements sonores pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur, conformément aux articles 9.1 et 14.6 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La Loi estonienne concernant le droit d'auteur ne contient aucune disposition sur la concession de licences obligatoires.

Le fondement juridique de la protection complète des oeuvres et des enregistrements sonores pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur se trouve aux articles 12 et 74 de la Loi concernant le droit d'auteur, ces articles étant tous deux conformes aux articles correspondants de l'Accord sur les ADPIC.

Marques de fabrique ou de commerce

Question 45

Qu'est-ce qui est susceptible d'être protégé par une marque de fabrique ou de commerce (par exemple: noms, lettres, chiffres, couleurs, formes, éléments figuratifs, etc.)

Réponse

Loi estonienne concernant les marques de fabrique ou de commerce

Article 6 - Signes pouvant être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce. Alinéa 1

Les signes tels que lettres, chiffres, éléments figuratifs et signes spéciaux ou leurs combinaisons peuvent être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce.

Question 46

La Loi estonienne protège-t-elle les marques notoirement connues? Dans l'affirmative, dans quelle mesure et à quelles conditions? Quelle est la définition de l'expression "notoirement connues"?

Dans quelle mesure une marque notoirement connue qui n'est pas enregistrée en Estonie bénéficie-t-elle d'une protection? Quels droits spécifiques sont concédés au titulaire d'une marque notoirement connue mais non enregistrée?

Réponse

La Loi estonienne ne contient pas de définition d'une "marque notoirement connue", mais selon l'article 5, paragraphe 4 de la Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce: En plus des produits et des services de la même nature ou de nature similaire, le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce est en droit d'empêcher l'utilisation de la marque également pour les produits et les services de nature différente dans le cas où la marque est notoirement connue dans la République d'Estonie et où son utilisation profite de manière déloyale du caractère distinctif de la marque ou porte préjudice au caractère distinctif ou à la réputation de celle-ci.

Article 8 - Signes ne pouvant pas être enregistrés en tant que marques de fabrique ou de commerce.
Paragraphe 1: Les signes suivants ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques de fabrique ou de commerce (...) b) les appositions de marques de fabrique ou de commerce et de marquage de produits notoirement connus dans la République d'Estonie, que la marque de fabrique ou de commerce ou le marquage y soient enregistrés ou non.

Question 47

Quels droits sont conférés au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce? Y a-t-il des exceptions à ces droits (par exemple des restrictions concernant l'usage)?

Réponse

1. Les droits conférés au titulaire d'une marque et les exceptions à ces droits sont régis par la Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, article 5 - Régime juridique des marques de fabrique ou de commerce.
2. La République d'Estonie confère à la marque les droits exclusifs du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce protégée.
3. Aucune personne physique ou morale ne peut faire usage, sans le consentement du titulaire de la marque de fabrique ou de commerce, au cours d'opérations économiques ou commerciales, de marques de fabrique ou de commerce identiques à la marque protégée ou similaires à s'y méprendre, notamment lorsqu'il y a un risque de confusion, pour désigner des produits ou des services identiques ou similaires.

On entend par usage d'une marque de fabrique ou de commerce:

- a) apposer la marque sur des produits ou des emballages;
- b) offrir des produits à la vente sous cette marque, les mettre sur le marché ou les stocker à ces fins;

- c) offrir ou rendre des services sous cette marque;
- d) exporter ou importer des produits sous cette marque;
- e) faire usage de cette marque dans des journaux économiques ou commerciaux, des annonces publicitaires ou les modes d'emploi des produits.

4. Outre les produits et services de même nature ou de nature similaire, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce est en droit d'empêcher l'utilisation de sa marque également pour des produits et des services de nature différente si la marque est notoirement connue dans la République d'Estonie et si son utilisation profite de manière déloyale de son caractère distinctif ou porte préjudice à celui-ci ou à la réputation de la marque.

5. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce n'a pas la faculté d'interdire, à des tiers au cours d'opérations économiques ou commerciales, de faire usage:

- a) de son propre nom ou adresse;
- b) des indications concernant la nature, la qualité, la quantité, l'usage prévu, la valeur, l'origine géographique, la date de fabrication du produit ou les services rendus, ou d'autres caractéristiques du produit ou des services;
- c) de la marque lorsqu'il est nécessaire d'indiquer les produits qui ont un usage précis, comme les accessoires ou les pièces détachées de services.

6. Dans les encyclopédies, les manuels, les livres scolaires, les publications à contenu technique ou professionnel ou autres publications, les auteurs et éditeurs doivent s'assurer que, si le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce le demande, aucune référence à cette marque n'y est faite sans mention expresse (...).

Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce est tenu de faire usage de sa marque. Si, dans un délai de cinq ans, il n'en a pas fait usage sans raisons valables, toute personne intéressée est en droit de contester le maintien de la validité de l'enregistrement de la marque.

Question 48

La Loi estonienne impose-t-elle des restrictions en ce qui concerne la concession de licences, la cession ou l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce? Dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse

La Loi estonienne n'impose pas de restrictions particulières. Il n'existe que certaines prescriptions relatives à l'établissement des documents et au paiement du droit.

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce (titulaire d'une licence) peut:

- sur la base d'un accord de licence, concéder le droit d'utiliser la marque à d'autres personnes (licences). Moyennant paiement du droit, l'accord de licence est inscrit dans le Registre;

- céder une marque de fabrique ou de commerce enregistrée à une personne physique ou morale pour tout ou partie des produits et services et, moyennant paiement du droit, l'acte de cession est inscrit dans le Registre.

En cas de restructuration, de liquidation, d'hypothèque ou de faillite d'une personne morale et dans d'autres cas le statut juridique de la marque de fabrique ou de commerce change et ce changement est inscrit dans le Registre, moyennant paiement du droit.

Question 49

L'enregistrement dépend-il de l'usage?

Réponse

L'enregistrement ne dépend généralement pas de l'usage, mais si la marque ne peut pas être d'emblée distinguée suffisamment, une protection juridique peut ne lui être accordée que lorsqu'elle est devenue distinguable, par suite d'un usage répandu. Un signe utilisé comme marque de fabrique ou de commerce ne doit pas être composé de lettres ne constituant pas un mot, de chiffres ou de combinaisons de chiffres et de lettres, exception faite des signes qui sont déjà devenus distinguables du fait de leur usage.

Question 50

Dans quelles conditions une marque peut-elle être radiée pour non-usage?

Réponse

Radiation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce:

Une marque de fabrique ou de commerce est rayée du Registre sur décision de l'Office des brevets lorsqu'elle est radiée au motif que son titulaire a enfreint la disposition de la Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce qui stipule que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce est tenu de faire usage de celle-ci.

On entend par usage d'une marque de fabrique ou de commerce:

- a) apposer la marque sur des produits ou des emballages;
- b) offrir les produits à la vente sous cette marque, les mettre sur le marché ou les stocker à ces fins;
- c) offrir ou rendre des services sous cette marque;
- d) exporter ou importer des produits sous cette marque;
- e) faire usage de cette marque dans des journaux économiques ou commerciaux, des annonces publicitaires ou les modes d'emploi des produits.

Si, dans un délai de cinq ans, le titulaire d'une marque n'en a pas fait usage sans raisons valables, toute personne intéressée est en droit de contester le maintien de la validité de l'enregistrement de la marque, moyennant paiement du droit.

Question 51

Quel est le rôle du Registre des marques de fabrique ou de commerce dans les poursuites en contrefaçon?

Réponse

En vertu de la loi, il est possible de contester la décision d'enregistrer ou de ne pas enregistrer une marque. Si le requérant conteste le refus de l'Office des brevets de l'enregistrer, il a la faculté de contester la décision auprès de la Commission des appels dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été prise, moyennant paiement du droit. Le droit est remboursé si la Commission des appels déclare le refus d'enregistrer non fondé.

La décision de l'Office des brevets concernant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut être contestée par le titulaire d'une autre marque ou une autre partie intéressée devant la Commission des appels dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la marque, moyennant paiement du droit.

Question 52

Pour quels motifs l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce peut-il être refusé? Les personnes intéressées ont-elles le droit de s'opposer à l'enregistrement d'une marque? Dans l'affirmative, quelle est la procédure prévue?

Réponse

Annulation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce et radiation du Registre:

Sur la demande de toute personne concernée, l'Office des brevets peut annuler l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce si celui-ci a été effectué en violation des articles 7 et 8 de la Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce (7: Circonstances où une marque de fabrique ou de commerce ne peut pas être protégée; 8: Signes ne pouvant pas être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce). Une demande d'annulation de l'enregistrement d'une marque peut être présentée à la Commission des appels dans les cinq ans qui suivent la date de dépôt de la demande, moyennant paiement du droit.

Si, passé ce délai, le titulaire de la marque n'a pas fait usage de celle-ci sans raisons valables, toute personne intéressée a la faculté de contester le maintien de la validité de l'enregistrement auprès de la Commission des appels.

Question 53

L'enregistrement d'une marque suffit-il pour aviser les contrevenants potentiels du droit exclusif du titulaire de la marque? Le titulaire doit-il aviser expressément le contrevenant avant qu'il ne soit tenu pour responsable? Ou l'enregistrement de la marque est-il suffisant?

Réponse

L'enregistrement de la marque suffit pour aviser les contrevenants potentiels du droit exclusif du titulaire de la marque et, en vertu de la loi de la République d'Estonie, sauvegarde le droit exclusif du titulaire de la marque.

En outre, le titulaire de la marque peut utiliser en plus un signe indiquant que la marque est enregistrée dans la République d'Estonie.

Les droits du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce sont protégés par la voie administrative et judiciaire. Les actes de personnes physiques ou morales qui portent atteinte de manière intentionnelle ou par négligence aux droits exclusifs du titulaire d'une marque sont passibles de sanctions civiles et/ou pénales.

En Estonie, il est recommandé au titulaire d'un droit d'adresser une mise en demeure au contrevenant avant de porter l'affaire en justice, ceci afin de s'assurer du caractère délibéré de l'infraction et de pouvoir déposer une plainte si le contrevenant ne réagit pas.

Question 54

L'enregistrement de la cession d'une marque est-il obligatoire? Dans l'affirmative, quelles sont les conséquences du non-enregistrement d'une cession?

Réponse

Après que l'accord de cession a été conclu et qu'une demande officielle d'enregistrement a été déposée auprès de l'Office des brevets, l'accord de cession est inscrit sur le Registre, moyennant paiement du droit.

L'enregistrement d'une cession n'est pas obligatoire, mais sans enregistrement la cession n'est pas considérée comme valable.

Question 55

Dans quelle mesure les décisions de l'Office des brevets peuvent-elles faire l'objet d'un appel devant un tribunal?

Réponse

La Commission des appels instruit les recours contre les décisions de l'Office des brevets, si:

- l'Office des brevets refuse d'enregistrer la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce;
- le requérant conteste le refus de l'Office des brevets d'enregistrer la marque;
- le titulaire d'une autre marque de fabrique ou de commerce ou une autre partie intéressée conteste la décision de l'Office des brevets d'enregistrer une marque;
- une personne concernée présente une requête en annulation de l'enregistrement d'une marque pour cause d'infraction aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce (7: Circonstances où une marque de fabrique ou de commerce ne peut pas être protégée; 8: Signes ne pouvant pas être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce). (Une requête en annulation de l'enregistrement d'une marque peut être présentée à la Commission des appels dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la requête a été déposée.)

Toute personne intéressée peut contester une décision de la Commission des appels devant un tribunal dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

Question 56

Est-il prévu actuellement d'apporter des modifications aux dispositions de la législation estonienne en matière de marques de fabrique ou de commerce? Dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse

Il n'est pas prévu actuellement d'apporter des modifications à la Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce.

Dessins et modèles industriels

Question 57

Quelle forme de protection l'Estonie offre-t-elle à présent aux dessins et modèles industriels? Comment cette protection est-elle accordée?

Quels droits cette protection confère-t-elle? Y a-t-il des restrictions ou des limitations à cette protection?

Est-il prévu actuellement d'apporter des modifications à la législation estonienne en matière de protection des dessins et modèles industriels? Dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse

Il n'existe pas actuellement en Estonie de loi concernant la protection des dessins et modèles industriels.

Secret des affaires

Question 58

L'Estonie protège-t-elle à présent le secret des affaires? Comment cette protection est-elle accordée?

Quels droits cette protection confère-t-elle? Y a-t-il des restrictions ou des limitations à cette protection?

Est-il prévu actuellement d'apporter des modifications à la législation estonienne en matière de protection du secret des affaires? Dans l'affirmative, lesquelles?

Réponse

Il n'existe pas de loi distincte concernant la protection du secret des affaires, et aucun texte juridique traitant du secret des affaires n'est en projet. La protection du secret des affaires est garantie par l'article 148 du Code pénal qui prévoit la responsabilité en cas de divulgation de secrets d'affaires ou d'utilisation de secrets d'affaires divulgués de manière illégale. Conformément au décret fondamental concernant la comptabilité, un secret d'affaires s'entend de tout renseignement sur les relations commerciales, les dépenses de filiales d'une entreprise et les coûts et les possibilités de fabrication

de certains produits, le calcul du coût de production et la fixation des prix de produits, ainsi que la stratégie financière et la politique d'une entreprise.

L'Estonie est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Concurrence et dispositions antitrust

Question 59

L'Estonie a-t-elle des lois en rapport avec les dispositions de l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC concernant les pratiques anticoncurrentielles? Dans l'affirmative, prière de préciser.

Existe-t-il des restrictions s'appliquant aux nationaux ou aux étrangers en ce qui concerne la concession de licences en matière de propriété intellectuelle?

Réponse

Il n'existe pas de dispositions particulières dans les lois et réglementations estoniennes traitant du contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles.

Il n'y a pas de restrictions au traitement national en ce qui concerne la concession de licences en matière de propriété intellectuelle

Moyens de faire respecter les droits

Question 60

Quelle est la durée moyenne des litiges concernant les infractions au droit d'auteur?

Prière de fournir des renseignements complémentaires concernant les mesures que le titulaire d'un droit peut appliquer à la frontière pour empêcher l'importation de produits de contrefaçon. Ces mesures sont-elles compatibles avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC?

Quels types de mesures provisoires le titulaire d'un droit peut-il appliquer? Sont-elles compatibles avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi concernant le droit d'auteur le 12 décembre 1992, il y a eu trois litiges concernant l'infraction au droit d'auteur. La durée des procédures a été de six à sept mois.

La Loi douanière constitue le fondement juridique de l'interdiction d'importer des produits de contrefaçon. Il n'existe pas de mesures provisoires particulières que le titulaire d'un droit puisse appliquer.

V. FONDEMENT INSTITUTIONNEL DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1) Accords commerciaux et économiques bilatéraux

Question 61

Dans le document WT/L/60, dans la Note relative à la législation sur le commerce extérieur, l'Estonie indique qu'elle a signé le 13 février 1995 avec la Lettonie et la Lituanie une résolution concernant leur intention de créer l'Union douanière de la Baltique le 1er janvier 1998.

- **Prière d'indiquer de manière générale les incidences que cette union aura sur le régime de commerce actuel de l'Estonie, sur ses négociations en vue de son accession à l'OMC, et sur son éventuelle adhésion à l'Union européenne.**
- **Quelles modifications à court terme du régime de commerce sont à prévoir par suite de cette résolution?**

Réponse

La Résolution sur la création d'une Union douanière de la Baltique n'affecte ni le régime de commerce extérieur actuel, ni les négociations en vue de l'accession à l'OMC, ni l'éventuelle adhésion à l'Union européenne.

L'Union douanière de la Baltique a pour but de supprimer les contrôles douaniers internes entre les pays riverains de la Baltique, ce qui est l'intérêt principal des partenaires commerciaux extérieurs. Aujourd'hui, la résolution offre une excellente base pour l'harmonisation des réglementations et politiques respectives de chaque pays concerné en vue de la création de l'Union douanière.

Il est trop tôt pour dire ce que seront les conséquences à court terme sur le régime de commerce de l'Estonie, étant donné que l'Union douanière sera créée après les négociations.

L'orientation de la politique commerciale de l'Estonie reste libérale.

VII. SERVICES

Question 62

Il nous serait utile d'avoir des précisions concernant le projet de liste d'engagements concernant le commerce des services (WT/L/59).

- **Le projet de liste mentionne les onze principaux secteurs de services utilisés dans les négociations et bon nombre des sous-secteurs, mais l'Estonie n'a offert aucune consolidation pour la plupart des modes de livraison - ce qui veut dire que son offre est très faible.**
- **Les renseignements fournis dans les documents WT/ACC/EST/2 et WT/L/60 indiquent cependant que le régime des services est relativement libéral.**
- **L'Estonie peut-elle expliquer pourquoi elle ne désire pas offrir dans ses listes des engagements qui confirmeraient le traitement qu'elle accorde déjà actuellement aux Membres de l'OMC?**

Réponse

Dans le premier projet de liste d'engagements concernant le commerce des services présenté par l'Estonie, la plupart des secteurs de services ne faisaient pas l'objet de consolidations en raison de l'absence de réglementation particulière s'appliquant aux fournisseurs étrangers de services. Après le premier cycle de discussions, l'Estonie présentera une nouvelle Liste révisée d'engagements concernant le commerce des services afin qu'elle soit examinée par les Membres de l'OMC. Dans ce document, l'Estonie souscrit des engagements dans différents secteurs.

Question 63

Dans le document WT/L/60, l'Estonie expose sa réglementation en matière de services:

S'agissant des "Permis de résidence et de travail":

- **Quelles sont les dispositions prises pour autoriser les entreprises étrangères investissant en Estonie à engager des employés étrangers? Quelles sont les restrictions de la législation interne qui s'appliquent?**

Réponse

La seule restriction légale est l'obligation du permis de résidence et de travail. Ceci mis à part, il n'existe aucun autre obstacle à l'emploi d'étrangers en Estonie.

Question 64

S'agissant des services juridiques, des services d'architecture et des services de comptabilité:

- **Les juristes, architectes, comptables étrangers peuvent-ils travailler en tant que consultants dans des entreprises estoniennes?**

Réponse

Oui, ils le peuvent.

Question 65

- **Les personnes physiques ou morales estoniennes peuvent-elles acquérir à l'étranger des services juridiques, d'architecture ou de comptabilité et utiliser les résultats de ces services en Estonie?**

Réponse

Il n'y a pas d'obstacles juridiques à l'acquisition de services étrangers hors d'Estonie et à leur utilisation en Estonie.

Question 66

S'agissant des services financiers:

Prière de décrire le secteur des services financiers actuel, la teneur de toute mesure en vigueur ou prévue pour un proche avenir, qui s'appliquerait aux institutions étrangères cherchant à offrir des services financiers.

L'Estonie impose-t-elle actuellement ou prévoit-elle d'imposer des limitations à l'accès au marché ou au traitement national dans le secteur des services financiers:

- Par exemple autorisations discrétionnaires en matière d'investissement, mesures de réciprocité ou pratiques discriminatoires dans le domaine des privatisations, ainsi que d'autres mesures incompatibles avec les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) concernant l'accès au marché, le traitement national et le traitement NPF?
- Dans l'affirmative, prière de décrire ces restrictions. L'Estonie a-t-elle établi un calendrier pour éliminer ces restrictions?

Prière de décrire toutes dispositions législatives ou réglementaires ou pratiques qui concerneraient ce qui suit:

- a) la possibilité pour un fournisseur de services financiers non résident de fournir sur le territoire de votre pays des services transfrontières de conseil et autres services financiers auxiliaires, des services de fourniture et transfert d'informations financières, et de traitement de données financières (tels que définis au paragraphe 5 de l'Annexe sur les services financiers);
- b) la possibilité pour les résidents de votre pays d'acquérir des services financiers sur le territoire d'un autre Membre;
- c) la possibilité pour un fournisseur de services financiers non résident d'établir et d'accroître une présence commerciale dans votre pays sous forme de succursale, d'agence, de bureau de représentation ou de filiale en pleine propriété, soit en investissant dans une nouvelle entreprise, soit en achetant des entreprises existantes, selon les modalités et conditions d'autorisation conformes au traitement national;
- d) la possibilité pour un fournisseur de services financiers à capitaux étrangers établi dans votre pays de fournir des services financiers selon des modalités et des conditions non moins favorables que celles accordées aux fournisseurs de services financiers de votre pays dans des circonstances similaires (notamment la possibilité de participer à un organisme réglementaire indépendant, d'opérer en bourse ou sur le marchés des instruments à terme et des valeurs mobilières, ou de participer aux activités d'un organisme de compensation ou autre organisation ou association).

Y a-t-il des restrictions à l'entrée temporaire d'employés d'un fournisseur de services financiers qui établit ou qui a établi une présence commerciale dans votre pays?

Réponse

Actuellement, le secteur des services financiers n'est soumis à aucune restriction concernant les compagnies d'assurance, les institutions financières et les institutions de crédit, tant étrangères que nationales. Toutes les prescriptions sont déjà exposées dans le document WT/L/59. Aucune mesure restrictive applicable aux institutions étrangères cherchant à fournir des services financiers n'est envisagée à court terme.

Un fournisseur de services financiers non résident peut fournir en Estonie, sans aucune restriction, des services de conseil et autres services financiers auxiliaires, et des services d'informations financières et de traitement de données financières.

Les résidents en Estonie peuvent acheter des services financiers dans d'autres pays. Les institutions de crédit peuvent établir un bureau de représentation ou une agence dans d'autres pays, mais doivent présenter à la Banque d'Estonie une demande contenant les renseignements requis.

Toute institution de crédit d'un pays étranger qui désire établir un bureau de représentation ou une agence en Estonie doit présenter à la Banque d'Estonie, par le canal de l'organisme de contrôle bancaire de son pays, une demande à cet effet contenant les informations requises.

L'Estonie confirme que les institutions financières, les institutions de crédit et les compagnies d'assurance ne bénéficient pas d'un traitement moins favorable que les fournisseurs nationaux de services financiers, hormis les prescriptions qui concernent les compagnies d'assurance étrangères et qui sont indiquées dans le document WT/L/59.

Tout le personnel étranger d'un fournisseur de services financiers qui veut établir une présence commerciale en Estonie doit être en possession d'un permis de résidence et de travail.